



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2023-283

PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2023

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2023-10-23-00005 - ARS DOS 2023 10 23 17 0473 (2 pages) Page 4

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2023-10-24-00004 - Arrêté 2023-17-0466, portant dissolution du groupement de coopération sanitaire « Restauration le Vinatier-Desgenettes » (2 pages) Page 6

84-2023-10-17-00009 - Arrêté n°2023-17-0454 portant dissolution du groupement de coopération sanitaire « Plateau Hauteville » (2 pages) Page 8

84-2023-10-24-00006 - RAA CH VALENCE AUT RMPLT SIMPLE IRM 2023-17-0456 (3 pages) Page 10

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la stratégie et des parcours

84-2023-10-18-00003 - 2023-22--0065 portant sur l'expérimentation d'un suivi à domicile des patients atteints d'un cancer et traités par immunothérapie (2 pages) Page 13

84-2023-10-24-00001 - 2023-22-0050- Portant modification de la composition du conseil territorial de santé de la circonscription départementale de Haute-Savoie (6 pages) Page 15

84-2023-10-24-00002 - 2023-22-0051 - Portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du conseil territorial de santé de la circonscription départementale de Haute-Savoie (8 pages) Page 21

84-2023-10-17-00010 - 2023-22-0063 Portant modification de la composition du conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Puy-de-Dôme (7 pages) Page 29

84-2023-10-17-00011 - 2023-22-0064 Portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Puy-de-Dôme (7 pages) Page 36

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2023-10-23-00006 - Arrêté n° 2023-16-0104 du 23 octobre 2023 portant renouvellement de l'agrément régional de l'ADAPEI de la Loire pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (1 page) Page 43

84-2023-10-23-00007 - Arrêté n° 2023-16-0105 du 23 octobre 2023 portant agrément régional de l'association Vivre Sans Alcool pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique?? (1 page)	Page 44
84-2023-10-23-00004 - Arrêté n° 2023-16-0109 du 23 octobre 2023 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique médico-chirurgicale Charcot (Rhône)?? (2 pages)	Page 45
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS	
84-2023-10-18-00002 - Arrêté 2023-06-0123 Portant rejet de la demande d'autorisation de regroupement de deux officines de pharmacie à CHASSE-SUR-RHONE (38670) (2 pages)	Page 47
84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale	
84-2023-10-23-00008 - ARRÊTÉ n° 23-304 du 23 octobre 2023 RELATIF AUX MODALITES DE MISE EN UVRE, POUR L ANNEE 2023, DE L «AIDE AUX INVESTISSEMENTS IMMATERIELS (CONSEIL STRATEGIQUE)» DU ??DISPOSITIF NATIONAL D'ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS ET INITIATIVES (DINA) EN FAVEUR DES COOPERATIVES D'UTILISATION EN COMMUN DE MATERIEL AGRICOLE (CUMA) (9 pages)	Page 49
84_Préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes /	
84-2023-10-24-00003 - ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2023-306 AUTORISANT L'AUGMENTATION DU TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE NATUREL POUR L'ÉLABORATION DE VINS « AOP Saint-Pourçain », « AOP Côtes d'Auvergne »,« AOC Côte Roannaise », « AOC Côtes du Forez »et « IGP Puy-de-Dôme », « IGP Val-de-Loire », « IGP Urfé »pour les départements de l'Allier, de la Loire et du Puy-de-Dôme,et les vins sans IG des départements de l'Allier, de la Loire et du Puy-de-Dôme DE LA RÉCOLTE 2023 (6 pages)	Page 58
84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR	
84-2023-10-24-00005 - Arrêtés préfectoraux du 17 octobre 2023 portant mise en demeure en application de l'article L. 233-4 du Code de l'énergie (22 pages)	Page 64

ARS_DOS_2023_10_23_17_0473

Portant autorisation à titre dérogatoire, pour un médecin, d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite, en application de l'article R. 6325-2 du code de la santé publique

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6325-1 et R. 6325-1 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des Familles, et notamment l'article D 312-176-2 ;

Vu le décret n° 2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits haltes soins santé » (LHSS) et « lits d'accueil médicalisés (LAM) ;

Vu l'arrêté n° 2022-10-0133 du 20 septembre 2022 portant autorisation de création, sur le territoire de la Métropole de Lyon, d'une structure « Lits Halte Soins Santé (LHSS) » gérée par l'association « Foyer Notre Dame des Sans Abri » dont le siège social est situé 3 rue du Père Chevrier – 69007 LYON ;

Vu l'arrêté n°2023-10-0049 du 16 juin 2023 portant autorisation d'extension de capacité de quatre places de la structure « Lits halte soins santé (LHSS) « Foyer Notre Dame des Sans Abris » ;

Vu la demande présentée par mail du 14 octobre 2023 par le Docteur Michel PUGEAT, en vue d'obtenir l'autorisation dérogatoire d'assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite aux malades, au sein de la structure LHSS susmentionnée, située à Lyon (69007) 74 rue Sébastien Gryphe, et 85 rue Sébastien Gryphe pour l'activité de LHSS de jour (dite « Halte soins santé ») ;

Vu les pièces justificatives à l'appui de la demande ;

ARRETE

Article 1 : M. le Docteur Michel PUGEAT est autorisé à titre dérogatoire à assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite aux malades, pour la structure Lits halte soins santé (LHSS) « Foyer Notre Dame des Sans Abris » (FINESS ET : 69 000 195 8), gérée par l'Association « Foyer Notre Dame des Sans Abri » (FINESS EJ : 69 000 193 8) dont le siège social est situé 3, rue du Père Chevrier 69007 Lyon.

La structure LHSS « Foyer Notre Dame des Sans Abris » est implantée 74, rue Sébastien Gryphe 69007 Lyon et au 85 rue Sébastien Gryphe 69007 Lyon pour son activité LHSS de jour, dénommée « Halte soins santé ».

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône Alpes.

Fait à Lyon, le 23 octobre 2023

Pour la directrice générale et par délégation
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

Arrêté N° 2023-17-0466

Portant dissolution du groupement de coopération sanitaire « Restauration le Vinatier-Desgenettes »

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Considérant que la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Restauration le Vinatier-Desgenettes » n'a plus d'objet du fait qu'elle ne compte plus qu'un seul membre suite au retrait du deuxième membre du groupement ;

ARRETE

Article 1

Le groupement de coopération sanitaire « Restauration le Vinatier-Desgenettes » est dissous par le présent arrêté.

La personnalité morale du groupement de coopération subsiste pour les besoins de la liquidation.

Article 2

L'arrêté n°2016-1984 du 27 octobre 2016 portant approbation de la convention constitutive et les arrêtés n°2019-17-690 du 7 janvier 2020, n°2020-17-0139 du 18 juin 2020 et n°2021-17-0354 du 1^{er} octobre 2021 modifiant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Restauration le Vinatier-Desgenettes » sont abrogés par le présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le 24 octobre 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Cécile COURREGES

NB : L'ensemble des documents du groupement de coopération sanitaire « Restauration le Vinatier-Desgenettes » est consultable à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Arrêté N° 2023-17-0454

Portant dissolution du groupement de coopération sanitaire « Plateau Hauteville »

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6133-1 et suivants et R. 6133-1 et suivants ;
Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes ;
Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
Considérant que le groupement de coopération sanitaire « Plateau Hauteville » n'a pas transmis de rapport d'activité et comptes financiers depuis sa création en 2013 ;
Considérant que l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « Plateau Hauteville » ne s'est pas réunie depuis au moins trois exercices comptables ;
Considérant que le groupement de coopération sanitaire « Plateau Hauteville » n'a pas mis en conformité sa convention constitutive conformément au code de la santé publique ;
Considérant qu'un groupement de coopération sanitaire peut être dissous par décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du fait de l'extinction de son objet, d'une absence de réunion de l'assemblée générale depuis trois exercices comptables et/ou d'un manquement grave et réitéré aux dispositions légales et réglementaires auxquelles il est soumis conformément à l'article R. 6133-8 du code de la santé publique ;
Considérant que les courriers du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes du 15 octobre 2019 et 12 mai 2023 portant respectivement constat et injonction avec mise en demeure de remédier aux manquements, sont restés sans réponses satisfaisantes ;
Considérant que le centre hospitalier public d'Hauteville et l'association ORSAC – Centre Orcet Mangini, membres du groupement de coopération sanitaire « Plateau Hauteville » sont favorables à la dissolution et liquidation du groupement conformément à leurs courriers respectifs des 2 octobre et 1^{er} août 2023 ;

ARRETE

Article 1

Le groupement de coopération sanitaire « Plateau Hauteville » est dissous par le présent arrêté.

La personnalité morale du groupement de coopération subsiste pour les besoins de la liquidation.

Article 2

L'arrêté n°2013-806 du 24 avril 2013 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Plateau Hauteville » est abrogé par le présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le 17 octobre 2023

La Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Cécile COURREGES

Arrêté n°2023-17-0456

Portant autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM à utilisation clinique par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit du Centre Hospitalier de Valence sur le site du CH de Valence

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2016-0969 du 29 avril 2016 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes portant renouvellement de l'autorisation avec remplacement de l'appareil d'IRM 1,5 Tesla de marque Siemens modèle Avanto installé sur le site du Centre Hospitalier de Valence ;

Vu la déclaration de mise en service de l'appareil en date du 5 septembre 2016 ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier de Valence, 179 boulevard Maréchal Juin – 26953 Valence Cedex 9, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM à utilisation clinique par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques sur le site du CH de Valence ;

Considérant que la demande ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins tant en termes de nombre d'appareil que de nombre d'implantation ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le Schéma Régional de Santé en vigueur, en ce qu'il permet de faire bénéficier les patients des nouveaux progrès technologiques ;

Considérant qu'en application des dispositions du II de l'article D.6122-38 et de l'article R.6122-39 du Code de la santé publique, il est constaté que le projet n'appelle pas une nouvelle décision d'autorisation nécessitant le dépôt d'une demande ;



ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM à utilisation clinique par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit du Centre Hospitalier de Valence sur le site du CH de Valence, est accordée. Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'équipement actuellement détenu pour toute utilisation à visée clinique ou diagnostique.

Article 2 : Cette décision n'a pas d'impact sur la durée de validité de l'autorisation d'exploitation de l'appareil

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service de l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 OCT. 2023

Pour la directrice générale et par délégation
Le Directeur délégué régulation
de l'offre de soins hospitalière

Jean SCHWEYER

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).



Arrêté N° 2023-22-0065

Portant sur l'expérimentation d'un suivi à domicile des patients atteints d'un cancer et traités par immunothérapie

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 et plus particulièrement son article 51 ;

Vu le décret n°2018-125 du 21 février 2018 relatif au cadre d'expérimentations pour l'innovation dans le système de santé prévu à l'article L. 162-31-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N° SG/2018/106 du 13 avril 2018 relative au cadre d'expérimentation pour les innovations organisationnelles prévu par l'article 51 de la LFSS pour 2018 ;

Vu les arrêtés 2019 -16-0332 du 28 novembre 2019, 2020-16-0020 du 22 janvier 2020, 2021-16-0060 du 11 juin 2021 du Directeur général de l'ARS relatif à l'expérimentation d'un suivi à domicile des patients atteints d'un cancer et traités par immunothérapie

Vu l'avis modificatif favorable du comité technique de l'innovation en santé du 10 octobre 2023 concernant le projet d'expérimentation « Suivi à domicile des patients atteints d'un cancer et traités par immunothérapie » présenté par le Centre Léon Bérard, Lyon

ARRÊTE

Article 1

Le cahier des charges annexé à l'arrêté 2021-16-0060 du directeur général de l'ARS du 11 juin 2021 relatif à l'expérimentation d'un suivi à domicile des patients atteints d'un cancer et traités par immunothérapie est remplacé par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2

Le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que ses annexes au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne Rhône-Alpes

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 18 octobre 2023

La directrice générale
de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Arrêté N° 2023-22-0050

Portant sur la composition du Conseil Territorial de Santé de la circonscription départementale de la Haute-Savoie

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 modifiant l'article L1434-11 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 19 modifiant l'article L1434-10 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret n° 2021-1258 du 29 septembre 2021 portant prorogation du mandat des membres de certains conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en tant que directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté N° 2022-22-0015 du 11 avril 2022 portant fixation de la limite des territoires de démocratie sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé ;

Vu les décisions ou propositions transmises par les organismes concernés ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté 2022-22-0038 du 29 août 2022 relatif à la composition du conseil territorial de la santé de Haute-Savoie est abrogé.

Article 2 : La composition du conseil territorial de santé de Haute-Savoie est fixée de la manière figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois. La désignation des membres en cours de mandat est faite pour la durée restant à venir. Nul ne peut siéger au sein des conseils territoriaux de santé à plus d'un titre.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut notamment être saisi d'un recours via l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Article 5 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 24 octobre 2023

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

ANNEXE

Composition du Conseil Territorial de Santé de Haute-Savoie

Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements de santé

1. Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **Dr Danièle ISTAS, FEHAP, Médecin Directeur SSR MGEN Evian et Chanay, titulaire**
- A désigner, FEHAP, suppléant
- **M. Vincent DELIVET, FHF, Directeur CH Annecy Genevois, titulaire**
- A désigner, FHF, suppléant
- **M. Alexandre COSTE, FHP, titulaire**
- M. Frédéric CANIS, FHP, Directeur, suppléant

2. Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

- **Dr Jean-Sébastien PETIT, FHF, PCME des Hôpitaux du Léman, titulaire**
- Dr Pierre METTON, FHF, PCME du CH d'Annecy Genevois, suppléant
- **A désigner, FEHAP, titulaire**
- A désigner, FEHAP, suppléant
- **A désigner, FHP, titulaire**
- A désigner, FHP, suppléant

b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- **Mme Patricia DUPERRET, Déléguée départementale adjointe, PA, SYNERPA, titulaire**
- M. DEBRUYNE Olivier, Directeur EHPAD « Résidence Ste Anne », suppléant
- **M. Hugues DE BETTIGNIES, PA, titulaire**
- Mme Caroline SEMPE, PA, suppléant
- **M. Jean-Rolland FONTANA, PH, URIOPSS, titulaire**
- M. Jean-François MIRO, Directeur Espoir 74, suppléant
- **M. François REVOL, PH, NEXEM, titulaire**
- Mme Latifa ADJMI, PH, NEXEM, suppléante
- **Mme Véronique ROBIN, PA, titulaire**
- A désigner, suppléant

c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- **M. Steve PASCAUD, Lutte contre la précarité, titulaire**
- Mme Emilie DELBAYS, Formatrice, responsable pédagogique Santé-environnement WECF, suppléante
- **M. Jean-Marc DAVEINE, Directeur Les Bartavelles, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Anne-Fleur DECLERCQ, IREPS, titulaire**
- Mme Marie TROUILLET, Chargée d'administration au CPIE Bugey Genevois, suppléante

d) Représentants des professionnels de santé libéraux

1. Médecins

- **Dr Manuel LOPES, URPS, médecins, titulaire**
- Dr Karim BERKANI, URPS, médecins, suppléant
- **Dr Jean-Claude MONTIGNY, URPS médecins, titulaire**
- Dr Christel ODDOU, URPS médecins, suppléant
- **Dr Danièle CHAPPUIS, titulaire - URPS médecins titulaire**
- A désigner, suppléant

2. Représentants des autres professionnels de santé libéraux

- **Mme Pascale BONTRON, URPS Orthophoniste, titulaire**
- Dr Bertrand MANIA, URPS Chirugiens-dentistes, suppléant
- **M. Didier BOIXADOS, URPS Infirmiers, titulaire**
- M. Mathias LE GOAZIOU, URPS Masseur Kiné, suppléant
- **Mme Nathalie LAPUJADE, URPS Pharmaciens, titulaire**
- Mme Pauline MARCHAND, URPS Sage-femme, suppléante

e) Représentant des internes en médecine

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire

- **M. Sébastien POMMARET, GRCS ARA - Union des Mutuelles de France Mont Blanc (UMFMB) (Fédération FNMF), titulaire**
- M. Lionel SALOMON, GRCS ARA, suppléant
- **M. Rémy VERDIER, FCPTS Président CITS Haut-Chablais, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Loïc TEPHANY, FEMASAURA, Pédicure podologue, facilitateur Femas Aura ECO, titulaire**
- M. Sylvain FONTE, FEMASAURA, suppléant
- **M. Michel ROUTHIER, RÉPPOP 74- ACCCES, titulaire**
- Mme Manuelle SOLER, Cadre coordinatrice DAC74, suppléante
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **Mme Isabelle LAVIGNE, Directrice d'établissement HAD, titulaire**
- Mme Manon DA SILVA, Infirmière de liaison, suppléante

h) Représentant de l'Ordre des médecins

- **Dr Daniel HEILIGENSTEIN, CROM AURA, titulaire**
- Dr René-Pierre LABARRIERE, CROM AURA, suppléant

Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé

a) Représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique

- **M. Frédéric LAUFERON, UDAF74, titulaire**
- Mme Myriam CACHE, Associations agréées, Présidente AAPEI EPANOUE, suppléante
- **M. Joseph ENGAMBA, Associations agréées, Entraid'addict, titulaire**
- Mme Jocelyne BIJASSON, suppléante – Déléguée Départementale 74 AFM Téléthon, suppléante
- **Mme Marie STABLEAUX, Associations agréées – Présidente départementale CLCV74 titulaire**
- M. Ghali BOUZAR, Associations agréées, Président CLCV union locale de Rumilly, titulaire
- **Mme Colette PERREY, Associations agréées – UNAFAM, titulaire**
- M. Gilbert CHESNEY, UNAFAM, suppléant
- **M. Jean-Marc CHARREL, Président France Rein, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

b) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- **Mme Mireille BELLANGER, CDCA, Association gestionnaire du CODERPA, titulaire**
- M. Bernardin PIOT, Directeur Général AAPEI EPANOUE, suppléant
- **M. Jean-Philippe RENNARD, CDCA, FGRFP, titulaire**
- Mme Monique BONIFACJ, FGR CDCA, suppléante
- **Mme Cécile MONOD, – CDCA, Présidente SEPAS IMPOSSIBLE, titulaire**
- Mme Joëlle PETIT-ROULET, CDCA, ADIMC, suppléant
- **Mme Françoise RAYOT, CDCA, UNAFAM 74, titulaire**
- Mme Marie-Claude ROUMAILHAC, CDCA, France Alzheimer Haute-Savoie, suppléante

Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

a) Conseiller Régional

- **M. Christophe FOURNIER, titulaire**
- Mme Catherine PACORET, suppléante

b) Représentant du Conseil Départemental

- **M. Lionel TARDY, titulaire**
- Mme Magali MUGNIER, suppléante

c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- **A désigner, Conseil départemental, PMI, titulaire**
- A désigner, suppléant

d) Représentants des communautés de communes

- **Mme Caroline SAITER, AdCF, Vice-présidente déléguée à la Cohésion sociale et à la Solidarité, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Marie-Luce PERDRIX, AdCF, Conseillère communautaire, titulaire**
- Mme Monique PIMONOW, AdCF, Vice-présidente du Grand Annecy, suppléante

e) Représentants des communes

- **M. Stéphane VALLI, ADM74, Maire, titulaire**
- Mme Karine BUI-XUAN PICCHEDDA, ADM74, 10^è adjointe, suppléante
- **Mme Ségolène GUICHARD, ADM74, 1^{ère} adjointe, titulaire**
- M. Cyril CATHELIN, Maire de Chatillon sur Cluses, suppléant

Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

a) Représentant de l'Etat

- **Mme Marion BOUTELOUP MASSOT, DDETS 74, titulaire**
- Mme Chrystèle MARTINEZ, DDETS74, suppléante

b) Représentants des organismes de sécurité sociale

- **M. Pascal REY, Conseiller CPAM, titulaire**
- Mme Sandrine MERCY, Conseiller CPAM, suppléante
- **M. Marc JOIGNEAULT, MSA, titulaire**
- M. Joseph DE BEVY, Mutualité sociale agricole, suppléant

Collège 5 / Personnalités qualifiées

- M. Bruno DELATTRE, Délégué Départemental de Haute-Savoie de la Mutualité Française Auvergne-Rhône-Alpes, Fédération Nationale de la Mutualité Française
- M. Jean-Marc PEILLEX, Comité de Massif des Alpes

Sont membres du conseil territorial de santé les parlementaires du département de Haute-Savoie en application de l'article L 1434-10 du code de la santé publique susvisé :

Députés :

- Mr Antoine ARMAND
- Mme Virginie DUBY-MULLER
- Mme Christelle PETEX-LEVET
- Mme Véronique RIOTTON
- Mr Xavier ROSEREN
- Mme Anne-Cécile VIOLLAND

Sénateurs :

- Mr Loïc HERVE
- Mr Cyril PELLEVAL
- Mme Sylviane NOEL

Arrêté n°2023-22-0051

Portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute Savoie.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 modifiant l'article L1434-11 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 19 modifiant l'article L1434-10 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en tant que directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté N° 2022-22-0015 du 11 avril 2022 portant fixation de la limite des territoires de démocratie sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 29 août 2022 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

ARRETE

Article 1 : Le bureau du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute Savoie est composé conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 : La commission spécialisée en santé mentale du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute Savoie est composée conformément à l'annexe II du présent arrêté

Article 3 : La formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute Savoie est composée conformément à l'annexe III du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 24 octobre 2023

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

ANNEXE I
COMPOSITION DU BUREAU

Président du Conseil territorial de santé :

- M. Michel ROUTHIER, collègue 1.f

Vice-Président du Conseil Territorial de Santé :

- Mme Marie STABLEAUX, collègue 2.a

Président de la Commission spécialisée en santé mentale :

- M. Hugues DE BETTIGNIES, collègue 1.b

Vice-Président de la Commission spécialisée en santé mentale :

- Dr Daniel HEILIGENSTEIN, collègue 1.h

Président de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

- M. Joseph ENGAMBA, collègue 2.a

Vice-Président de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

- Dr Jean-Sébastien PETIT, collègue 1.a.2

Personnalité Qualifiée :

- M. Bruno DELATTRE, Personnalité qualifiée

ANNEXE II
COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE
EN SANTE MENTALE

- Président :** M. Hugues DE BETTIGNIES, collègue 1.b
- Vice-Président** Dr Daniel HEILIGENSTEIN, collègue 1.h
- Membres :**
- M. Vincent DELIVET, 1 représentant établissement de santé, collègue 1a, titulaire**
A désigner, collègue 1a, suppléant
 - M. Jean-Rolland FONTANA, 1 représentant personnes Handicapées, collègue 1b, titulaire**
M. Jean-François MIRO, collègue 1b, suppléant
 - M. Hugues DE BETTIGNIES, 1 représentant personnes âgées, collègue 1b, titulaire**
Mme Caroline SEMPE, collègue 1b, suppléante
 - M. Anne-Fleur DECLERQ, 1 représentante promotion de la santé et de la prévention, collègue 1c, titulaire**
Mme Marie TROUILLET, collègue 1c, suppléante
 - M. Jean-Marc DAVEINE, 1 représentant de l'environnement et lutte contre la précarité, collègue 1c, titulaire**
A désigner, collègue 1c, suppléant
 - M. Jean-Claude MONTIGNY, 1 représentant des médecins libéraux, collègue 1d, titulaire**
Mme Christel ODDOU, collègue 1d, suppléante
 - Mme Pascale BONTRON, 1 représentante des autres professionnels de santé libéraux, collègue 1d, titulaire**
M. Bertrand MANIA, collègue 1d, suppléant
 - A désigner, 1 représentant des internes en médecine, collègue 1e, titulaire**
A désigner, collègue 1e, suppléant
 - M. Loïc TEPHANY, 1 représentant des différents mode d'exercice coordonné, collègue 1f, titulaire**
M. Sylvain FONTE, collègue 1f, suppléant
 - A désigner, 1 représentant des organisations de coopération territoriale, collègue 1f, titulaire**
A désigner, collègue 1f, suppléant

Mme Isabelle LAVIGNE, 1 représentante des Ets assurant des activités d'hospitalisation à domicile, collège 1g, titulaire

Mme Manon DA SILVA, collège 1g, suppléante

Dr Daniel HEILIGENSTEIN, 1 représentant de l'ordre des médecins, collège 1g, titulaire

Pr René-Pierre LABARRIERE, collège 1g, suppléant

Mme Colette PERREY, 1 représentante des usagers des associations agréées, collège 2a, titulaire

M. Gilbert CHESNEY, collège 2a, suppléant

A désigner, 1 représentant des usagers des associations agréées, collège 2a, titulaire

A désigner, collège 2a, suppléant

A désigner, 1 représentant des usagers des associations personnes handicapées, collège 2b, titulaire

A désigner, collège 2b, suppléant

A désigner, 1 représentant des usagers des associations personnes âgées, collège 2b, titulaire

A désigner, collège 2b, suppléant

M. Lionel TARDY, 1 représentant du conseil départemental, collège 3b, titulaire

Mme Magali MUGNIER, collège 3b, suppléante

Mme Marie-Luce PERDRIX, 1 représentante des communautés de communes, collège 3d, titulaire

Mme Monique PIMONOW, collège 3d, suppléante

Mme Ségolène GUICHARD, 1 représentante des communes, collège 3e, titulaire

M. Cyril CATHELIN, collège 3e, suppléant

Mme Marion BOUTELOUP-MASSOT, 1 représentante de l'état, collège 4a, titulaire

Mme Chrystèle MARTINEZ, collège 4a, suppléante

M. Marc JOIGNEAULT, 1 représentant des organismes de la sécurité sociale, collège 4b, titulaire

M. Joseph DE BEVY, collège 4b, suppléant

Suppléant du président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

Mme Caroline SEMPE, collège 1b, suppléante

Suppléant du Vice-Président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

Pr René-Pierre LABARRIERE, collègue 1h, suppléant

Invités permanents

Mr Grégory AUBRY, invité permanent

Mr Thomas BREILLAD, invité permanent

Mme Caroline BRUNEL, invitée permanente

Mme Florence CHRIST, invitée permanente

Mme Lola FOSSE, invitée permanente

Mme Leslie GREAU, invitée permanente

Mme Fanny LENGAGNE, invitée permanente

Mme Michèle MANGIN-TONDEUR, invitée permanente

Mme Florence QUIVIGER, invitée permanente

Monsieur Henry ROMAIN, invité permanent

ANNEXE III
COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIFIQUE
ORGANISANT L'EXPRESSION DES USAGERS

Président : M. Joseph ENGAMBA, collège 2.a

Vice-Président : M. Jean-Sébastien PETIT, collège 1.a

Membres :

M. Jean-Sébastien PETIT, 1 représentant des établissements de santé, collège 1a, titulaire

M. Pierre METTON, collège 1a, suppléant

M. Hugues DE BETTIGNIES, 1 représentant des personnes morales gestionnaires d'ESSMS, collège 1b, titulaire

Mme Caroline SEMPE, collège 1b, suppléante

M. Jean-Marc DAVEINE, 1 représentant des organismes de lutte contre la précarité collège 1c, titulaire

A désigner, collège 1c, suppléant

M. Joseph ENGAMBA, 1 représentant des usagers des associations agréées, collège 2a, titulaire

Mme Jocelyne BIJASSON, collège 2a, suppléante

Mme Marie STABLEAUX, 1 représentante des usagers des associations agréées, collège 2a, titulaire

M. Ghali BOUZAR, collège 2a, suppléant

Mme Cécile MONOD, 1 représentante des usagers des associations des personnes handicapées, collège 2b, titulaire

Mme PETIT-ROULET Joëlle, collège 2b, suppléante

A désigner, 1 représentant des usagers des associations des personnes handicapées collège 2b, titulaire

A désigner, collège 2b, suppléant

M. Jean-Philippe RENNARD, 1 représentant des usagers des associations de retraités et personnes âgées, 2b, titulaire

Mme Monique BONIFACJ, collège 2b, suppléante

A désigner, 1 représentant des usagers des associations de retraités et personnes âgées, 2b, titulaire

A désigner, collège 2b, suppléant

M. Lionel TARDY, 1 représentant du (des) Conseil(s) départemental(aux) du ressort, collègue 3b, titulaire

Mme Magali MUGNIER, collègue 3b, suppléante

Mme Caroline SAITER, 1 représentante des communautés de communes ou des communes du ressort, collègue 3d/3e, titulaire

A désigner, collègue 3d/3e, suppléant

M. Pascal REY, 1 représentant des organismes de la Sécurité sociale, collègue 4b, titulaire

Mme Sandrine MERCY, collègue 4b, suppléante

Suppléant du Président de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers

Mme Jocelyne BIJASSON, collègue 2a, suppléante

Suppléant du Vice-Président de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers

M. Pierre METTON, collègue 1a, suppléant

Invitées permanentes

Mme Marion BOUTELOUP-MASSOT, invitée permanente

Mme Colette PERREY, invitée permanente

Arrêté N° 2023-22-0063

Portant sur la composition du Conseil Territorial de Santé de la circonscription départementale du Puy-de-Dôme

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 modifiant l'article L1434-11 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 19 modifiant l'article L1434-10 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret n° 2021-1258 du 29 septembre 2021 portant prorogation du mandat des membres de certains conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en tant que directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté N° 2022-22-0015 du 11 avril 2022 portant fixation de la limite des territoires de démocratie sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé ;

Vu les décisions ou propositions transmises par les organismes concernés ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté 2023-22-0044 du 01/09/2023 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du Puy-de-Dôme est abrogé.

Article 2 : La composition du Conseil Territorial de Santé du Puy-de-Dôme est fixée de la manière figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois. La désignation des membres en cours de mandat est faite pour la durée restant à venir. Nul ne peut siéger au sein des conseils territoriaux de santé à plus d'un titre.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut notamment être saisi d'un recours via l'application informatique «Télé recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Article 5 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 17 octobre 2023

La Directrice Générale
de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

ANNEXE

Composition du Conseil Territorial de Santé du Puy-de-Dôme

Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements de santé

1. Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **Mr Alexis JAMET, Directeur du CH Sainte Marie de Clermont-Ferrand, FEHAP, titulaire**
- Mme Fabienne WROBEL, Directrice CMPR (Centre de Médecine Physique et de Réadaptation) de Pionsat, FEHAP, suppléant
- **Mme Valérie DURAND-ROCHE, Directrice Générale du CHU de Clermont-Ferrand, FHF, titulaire**
- Mr Sébastien RETORD, Directeur du Centre Hospitalier de Riom, FHF, suppléant
- **Mr Eric WEICHELDINGER, Directeur Régional Clinique du Grand Pré, DURTOL, FHP, titulaire**
- Mr Pascal RIVOIRE, Directeur Pôle Santé République Clermont-Ferrand, FHP, suppléant

2. Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement (CME) :

- **Dr Guillaume LEGRAND, Président CME Centre Hospitalier Ste Marie Clermont-Ferrand, FEHAP, titulaire**
- A désigner, FEHAP suppléant
- **Dr Marilyne DEUSEBIS, Présidente CME CH Issoire, FHF, titulaire**
- Professeur Isabelle BARTHELEMY, Présidente CME DU CHU de Clermont-Ferrand, Hôpital Estaing, FHF, suppléant
- **Dr Didier BOUSSIRON, Président CME Clinique du Grand Pré Durtol, FHP, titulaire**
- Dr Jean-Paul LOUBEYRE, Président CME Clinique des Queyriaux à Cournon, FHP, suppléant

b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- **Mme Nicaise JOSEPH, Présidente de l'Union Départementale des CCAS du PDD, (PA), titulaire**
- Mme Michèle DOLY-BARGE, Trésorière, Administrateur de l'Union Départementale des CCAS du PDD, suppléant
- **Mr Bruno FONLUPT, Directeur AGA (Association Générale d'Administration) EHPAD Maison St Joseph à LEZOUX, NEXEM, (PA), titulaire**
- Mr Stéphane VILLARD, Délégué Départemental SYNERPA, (PA), suppléant
- **Mr Olivier ROBERT, Président représentant URIOPPS (PA), titulaire**
- Mr Geoffrey DUTOUR, Délégué Départemental Adjoint, SYNERPA, (PA) suppléant
- **Mr Christophe FABRE, Directeur Général de la Croix Marine Auvergne Rhône Alpes, FEHAP, (PH) titulaire**
- Mr Jean-Pierre ROUILLON, Directeur AGCTRN (Association de Gestion du Centre Thérapeutique et de Recherche de Nonette), NEXEM (PH), suppléant
- **Mme Emmanuelle BROSSE, Directrice du CIAS Riom Limagne Volcans d'Ennezat (Centre Intercommunal d'Action Sociale), Fédération d'aide à l'accompagnement et de soins à domicile du PDD, UNA PDD, (PH) titulaire**
- Mme Dominique RODRIGUEZ, SIASD Lezoux (Syndicat Intercommunal d'Aide à Domicile), Fédération d'aide à l'accompagnement et de soins à domicile, UNA PDD, (PH) suppléant

c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- **Mme Céline DAUZAT, Déléguée Territoriale PDD IREPS ARA, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Christine VERNERET, Référente APA-S à l'EPGV (Fédération Française d'Education Physique et Gymnastique Volontaire) comité Régional ARA, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Isabelle PIEDPREMIER, Présidente FNE 63 (France Nature Environnement), titulaire**
- Mme Chantal PELLETIER, Médecin Généraliste retraitée, FNE 63, suppléant

- d) Représentants des professionnels de santé libéraux

1. Médecins

- **Dr Christian LANDON, Médecin Généraliste Clermont-Ferrand, URPS Médecins, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Dr Catherine THOMAS, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Sandrine TAUTOU, Médecin Généraliste, URPS Médecins, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, Suppléant

2. Représentants des autres professionnels de santé libéraux

- **Mme CALLAOU Cynthia, sage-femme, URPS sages-femmes, titulaire**
- Mme Candice CATILLON ROUSSEAU, biologiste, URPS biologistes AURA, suppléant
- **Mme Nathalie TOURLONIAS, pharmacien d'officine, URPS pharmaciens, titulaire,**
- Mr Philippe REY, Infirmier, Président de l'inter URPS ARA infirmier, suppléant
- **Mme Sylvie JOUHATE, Kinésithérapeute, URPS Masseurs Kinésithérapeutes, titulaire**
- Dr Clément DESROCHES, Chirurgien-Dentiste, URPS Chirugiens-dentistes suppléant

e) Représentant des internes en médecine

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire

- **Mme Pauline GENTIAL, Gestionnaire centres de santé FILIERIS CARMi Sud, GRCS ARA (Groupement Régional des Centres de Santé ARA), titulaire**
- Mr Bruno CHABANAS, Service de Santé Universitaire SSU, GRCS ARA (Groupement Régional des Centres de Santé ARA), suppléant
- **Mr Pierre PERROT, Infirmier libéral, Président CPTS Bords d'Allier, CPTS (Communautés Professionnelles Territoriales de Santé), titulaire**
- Mr Sébastien BAGES, Coordonnateur CPTS/ parcours de soins, CPTS Bords d'Allier, suppléant
- **Dr Yohann MARTIN, Médecin Généraliste MSP PONTGIBAUD, Co Président FEMAS AURA ECO, titulaire**
- Dr Thibault MENINI, Médecin Généraliste, MSP PONTGIBAUD/CPTS HCV, Facilitateur FEMAS AURA ECO, suppléant

- **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant
 - **Dr Pierrick LEDOLLEDEC, Médecin généraliste, Président CPTS Sancy Ouest, titulaire**
 - Mr Fabrice LEGRAND, Pharmacien la Tour d'Auvergne et Vice-Président du CPTS Sancy Ouest, suppléant
- g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile
- **Mme Céline BUTTEZ, DGA Aura Santé, HAD, titulaire**
 - Mme Marie-Pierre GIROD, directrice HAD Clermont Fd , suppléant
- h) Représentant de l'Ordre des médecins
- **Dr Henri ARNAUD, Président du Conseil Départemental du PDD de l'Ordre des Médecins (CDOM), CROM AURA, titulaire**
 - Dr Geneviève MORA, Trésorière Adjointe du CROM AURA, suppléant

Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé

- a) Représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique
- **Mr René BARRAUD, Conseil Administration UDAF et représentant des usagers CH RIOM et Centre de Chanat la Mouteyre, titulaire**
 - Mr Edouard EFOE, Président France Rein, suppléant
 - **Mr Patrick DEQUAIRE, FNATH 63 (Fédération Nationale des Accidentés de la Vie), titulaire**
 - Mr Daniel VIGIER, Vice-Président de l'ASDA 63 (Association du Souffle d'Auvergne), suppléant
 - **Mme Dominique ESCHAPASSE, Déléguée Départementale Adjointe de l'UNAFAM (Union Nationale des Familles de malades psychiques Mentaux), titulaire**
 - Mr Laurent CHARLES, Délégué Départemental UNAFAM 63 (Union Nationale des Familles de malades psychiques Mentaux), suppléant
 - **Mme Maryse BEAL, Déléguée Départementale ADMD63, titulaire**
 - A désigner, suppléant
 - **Mme Christine PERRET, Déléguée AVIAM du PDD (Aide aux Victimes d'Accidents Médicaux et leur famille), titulaire**
 - A désigner, suppléant
 - **Mr Serge SIMONET, membre APF France Handicap délégation 63, titulaire**
 - Mme Nadine DELORT, Représentant départemental Association des Paralysés de France APF France Handicap, suppléant
- b) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées
- **Mr Bruno NIES, CDCA/ PA, (Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie -Personnes Agées), Représentant CGT, titulaire**
 - Mme Anne-Marie PERRIN, CDCA/PA, Représentante FNRA, suppléant
 - **A désigner, CDCA 63, titulaire**
 - Mr Jacques COCHEUX, CDCA/PA, Représentant de l'Union Départementale CGT 63, suppléant
 - **Mme Sandrine RAYNAL, CDCA/PH, (Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie- Personnes Handicapées, Directrice APF, titulaire**
 - Mr Vincent TISSERAND, CDCA/PH, Président de l'association gestionnaire parentale ADAPEI 63, suppléant

- **Mme Marie-Odile FAYE, CDCA/PH, Présidente de l'association CAPP (Centre d'Adaptation Professionnelle par l'Artisanat), titulaire**
- Mr Jean-Claude MONTAGNE, CDCA/PH, Coordonnateur CDIPH, suppléant

Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

a) Conseiller Régional

- **Mme FOUGERE Myriam, Conseil Régional, titulaire**
- Mr BRENAS Jean-Pierre, suppléant

b) Représentant du Conseil Départemental

- **Mme Martine BONY, Vice-Présidente du Conseil Départemental du PDD, titulaire**
- Mme Karina MONNET, Conseillère départementale 2^{ème} circonscription, suppléant

c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- **Mme Josiane ANDRE, adjointe du Médecin départemental de PMI (Protection Maternelle Infantile), titulaire**
- A désigner, suppléant

d) Représentants des communautés de communes

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

e) Représentants des communes

- **Mr Gérard GUILLAUME, Maire de MONTMORIN, AMF (Association des Maires de France), titulaire**
- Mr Laurent DUMAS, Maire de SAINT MAIGNIER, AMF, suppléant
- **Mme Anne-Catherine LAFARGE, Maire de MARSAT, AMF titulaire**
- Mr Sébastien GOUTTEBEL, Maire de MUROL, AMF, suppléant

Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

a) Représentant de l'Etat

- **Mme Judith HUSSON, Sous-Préfète de THIERS, titulaire**
- Mr Jean-Paul VICAT, Secrétaire Général de la Préfecture et Sous-Préfet de Clermont-Fd, suppléant

b) Représentants des organismes de sécurité sociale

- **Mme Viviane CHOMETTE, Administratrice MSA Auvergne, titulaire**
- Mme Isabelle TERRASSE, Administratrice CARSAT Auvergne, suppléant
- **Mr Stéphane CASCIANO, Directeur CPAM du PDD, titulaire**
- Mr Nicolas GERARD, Sous-Directeur Contentieux-accès aux soins-GDR-CPAM PDD, suppléant

Collège 5 / Personnalités qualifiées

- **Mr Frédéric RAYNAUD, Directeur Territorial Mutualité Française Loire Haute Loire PDD, Fédération Nationale Mutualité Française,**
- **Mr Didier HOELTGEN, Ancien DG du CHU de Clermont-Ferrand**

Sont membres du conseil territorial de santé les Parlementaires du département du Puy-de Dôme, en application de l'article L 1434-10 du code de la santé publique susvisé :

Députés :

- **Mme Laurence VICHNIEVSKY,**
- **Mr André CHASSAIGNE,**
- **Mme Christine PIRES BEAUNE,**
- **Mme Marianne MAXIMI,**
- **Mme Delphine LINGEMANN,**

Sénateurs :

- **Mr Jean-Marc BOYER,**
- **Mme Marion CANALES,**
- **Mr Eric GOLD,**

Arrêté n°2023-22-0064

Portant sur la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Puy-de-Dôme.

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 modifiant l'article L1434-11 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 19 modifiant l'article L1434-10 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en tant que directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté N° 2022-22-0015 du 11 avril 2022 portant fixation de la limite des territoires de démocratie sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2023-22-0045 du 01/09/2023 relatifs à la composition du conseil territorial de santé ;

ARRETE

Article 1 : Le bureau du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du PUY-DE-DOME est composé conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 : La commission spécialisée en santé mentale du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Puy-de-Dôme est composée conformément à l'annexe II du présent arrêté.

Article 3 : La formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Puy-de-Dôme est composée conformément à l'annexe III du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 17 octobre 2023

La Directrice Générale
de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

ANNEXE I
COMPOSITION DU BUREAU

Président du Conseil territorial de santé :

- A désigner, collègue X

Vice-Président du Conseil Territorial de Santé :

- Mr René BARRAUD, collègue 2a

Président de la Commission spécialisée en santé mentale :

- A désigner, collègue X

Vice-Président de la Commission spécialisée en santé mentale :

- Mr Christophe FABRE, collègue 1b

Président de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

- A désigner, collègue X

Vice-Président de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

- Mr Bruno NIES, collègue 2b

1 Personnalité Qualifiée :

- Mr Frédéric RAYNAUD

ANNEXE II
COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE
EN SANTE MENTALE (CSSM)

Président : **A désigner, collègè X**

Vice-Président : **Mr Christophe FABRE, collègè 1b**

Membres :

Mr Alexis JAMET, représentant établissement de santé, collègè 1a, titulaire

Mme WROBEL Fabienne, collègè 1a, suppléante

Mr Christophe FABRE, représentant personnes Handicapées, collègè 1b, titulaire

Mr Jean-Pierre ROUILLON collègè 1b, suppléant

Mr Bruno FONLUPT, représentant personnes âgées, collègè 1b, titulaire

Mr Stéphane VILLARD, collègè 1b, suppléant

Mme Céline DAUZAT, représentant promotion de la santé et de la prévention, collègè 1c, titulaire

A désigner, collègè 1c, suppléant

Mme Isabelle PIEDPREMIER, représentant de l'environnement et lutte contre la précarité, collègè 1c, titulaire

Mme Chantal PELLETIER, collègè 1c, suppléant

Dr Catherine THOMAS, représentant des médecins libéraux, collègè 1d, titulaire

Dr Sandrine TAUTOU, collègè 1d, suppléante

Mme Nathalie TOURLONIAS, représentant des autres professionnels de santé libéraux, collègè 1d, titulaire

Mr Philippe REY, collègè 1d, suppléant

A désigner, représentant des internes en médecine, collègè 1e, titulaire

A désigner, collègè 1e, suppléant

Mme Pauline GENTIAL, représentant des différents mode d'exercice coordonné, collègè 1f, titulaire

Mr Bruno CHABANAS, collègè 1f, suppléant

Mr Pierre PERROT, représentant des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale, collègè 1f, titulaire

Mr Sébastien BAGES, collègè 1f, suppléant

Mme Céline BUTTEZ, représentant des Ets assurant des activités d'hospitalisation à domicile, collègè 1g, titulaire

Mme Marie-Pierre GIROD, collègè 1g, suppléant

Dr Henri ARNAUD, représentant de l'ordre des médecins, collège 1h, titulaire

Dr Geneviève MORA, 1 représentant de l'ordre des médecins, collège 1h, suppléant

Mme Dominique ESCHAPASSE, représentant des usagers des associations agréées, collège 2a, titulaire

Mr Laurent CHARLES, collège 2a, suppléant

Mme Maryse BEAL, représentant des usagers des associations agréées, collège 2a, titulaire

A désigner, collège 2a, suppléant

Mme Marie-Odile FAYE, représentant des usagers des associations personnes handicapées, collège 2b, titulaire

Mr Jean-Claude MONTAGNE, PH, suppléant

A désigner, représentant des usagers des associations personnes âgées, collège 2b, titulaire

A désigner, collège 2b, suppléant

A désigner, représentant du conseil départemental, collège 3b, titulaire

A désigner, collège 3b, suppléant

A désigner, représentant des communautés de communes, collège 3d, titulaire

A désigner, collège 3d, suppléant

A désigner, représentant des communes, collège 3e, titulaire

A désigner, collège 3e, suppléant

Mme Judith HUSSON, représentant de l'état, collège 4a, titulaire

Mr Jean-Paul VICAT, collège 4a, suppléant

Mme CHOMETTE Viviane, représentant des organismes de la sécurité sociale, collège 4b, titulaire

Mme TERRASSE, représentant des organismes de la sécurité sociale collège 4b, suppléant

Suppléant du président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

Mme Fabienne WROBEL, collège 1a, suppléant

Suppléant du Vice-Président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

Mr Jean-Pierre ROUILLON, collège 1b, suppléant

Invité permanent en qualité de représentant de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

A désigner, 1 invité permanent

ANNEXE III
COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIFIQUE
ORGANISANT L'EXPRESSION DES USAGERS (FSOEU)

Président : **A désigner, collège 2b**

Vice-Président : **Mr Bruno NIES, collège 2b**

Membres :

A désigner, 1 représentant des établissements de santé, collège 1a, titulaire

A désigner, collège 1a, suppléant

Mr Oliver ROBERT, représentant des personnes morales gestionnaires d'ESSMS, collège 1b, titulaire

Mr Geoffrey DUTOUR, collège 1b, suppléant

Mme Christine VERNERET, représentant des organismes de lutte contre la précarité collège 1c, titulaire

A désigner, collège 1c, suppléant

Mme Christine PERRET, représentant des usagers des associations agréées, collège 2a, titulaire

A désigner, collège 2a, suppléant

Patrick DEQUAIRE, représentant des usagers des associations agréées, collège 2a, titulaire

Mr Daniel VIGIER, collège 2a, suppléant

Mme Marie-Odile FAYE, représentant des usagers des associations des personnes handicapées, collège 2b, titulaire

Mr Jean-Claude MONTAGNE, collège 2b, suppléant

A désigner, représentant des usagers des associations des personnes handicapées collège 2b, titulaire

A désigner, collège 2b, suppléant

A désigner, représentant des usagers des associations de retraités et personnes âgées, 2b, titulaire

A désigner, collège 2b, suppléant

Mr Bruno NIES, représentant des usagers des associations de retraités et personnes âgées, 2b, titulaire

Mme Anne-Marie PERRIN, collège 2b, suppléant

A désigner, 1 représentant du (des) Conseil(s) départemental(aux) du ressort, collège 3b, titulaire

A désigner, collège 3b, suppléant

A désigner, 1 représentant des communautés de communes ou des communes du ressort, collège 3d/3e, titulaire

A désigner, collège 3d/3e, suppléant

Mr Stéphane CASCIANO, représentant des organismes de la Sécurité sociale, collègue 4b, titulaire

Mr Nicolas GERARD, représentant des organismes de la Sécurité sociale collègue 4b, suppléant

Suppléant du Président de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers

A désigner, collègue 2b

Suppléant du Vice-Président de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers

Mme Anne-Marie PERRIN, collègue 2b,

Invité permanent en qualité de représentant de la Commission spécialisée en santé mentale :

Mme Viviane CHOMETTE, Administratrice MSA Auvergne,

Arrêté n° 2023-16-0104

Portant renouvellement de l'agrément régional de l'ADAPEI de la Loire pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-16 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006 modifié, fixant la composition du dossier de demande d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

Vu l'avis favorable de la commission nationale d'agrément en date du 19 septembre 2023 ;

ARRETE

Article 1 : Le renouvellement de l'agrément régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique est accordé à l'ADAPEI de la Loire, 11-13 rue Grangeneuve, CS 50060, 42002 Saint-Etienne Cedex 1, pour une durée de 5 ans.

Article 2 : L'association rendra compte annuellement de son activité selon les modalités prévues par l'article R-1114-15 du code de la santé publique.

L'agrément pourra être retiré, sur avis conforme de la commission nationale d'agrément, si l'association cesse de satisfaire aux conditions requises pour l'agrément ou si elle ne respecte pas l'obligation prévue à l'article R. 1114-16 du code de la santé publique.

Article 3 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 octobre 2023

Pour la directrice générale et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwëñola BONNET

Arrêté n° 2023-16-0105

Portant agrément régional de l'association Vivre Sans Alcool pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-16 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006 modifié, fixant la composition du dossier de demande d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

Vu l'avis favorable de la commission nationale d'agrément en date du 19 septembre 2023 ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique est accordé à l'association Vivre Sans Alcool, Espace Barmondière, BP 50145 Villefranche, 69655 Villefranche-sur-Saône Cedex, pour une durée de 5 ans.

Article 2 : L'association rendra compte annuellement de son activité selon les modalités prévues par l'article R-1114-15 du code de la santé publique.

L'agrément pourra être retiré, sur avis conforme de la commission nationale d'agrément, si l'association cesse de satisfaire aux conditions requises pour l'agrément ou si elle ne respecte pas l'obligation prévue à l'article R. 1114-16 du code de la santé publique.

Article 3 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 octobre 2023

Pour la directrice générale et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwëñola BONNET

Arrêté n° 2023-16-0109

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique médico-chirurgicale Charcot (Rhône)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2022 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération des associations Jusqu'à la Mort Accompagner La Vie (JALMALV) ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2022 portant renouvellement d'agrément national de Familles rurales fédération nationale ;

Vu l'arrêté n° 2022-16-0286 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique médico-chirurgicale Charcot (Rhône) ;

Considérant la démission de Monsieur Luigi UGGA de son mandat de représentant des usagers en date du 24 janvier 2023 ;

Considérant la démission de candidature de Madame Coralie TAUTE de son mandat de représentant des usagers en date du 6 juillet 2023 ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Jocelyne DEMOSTHENIS en qualité de représentante des usagers par la présidente de l'association JALMALV Rhône en date du 20 octobre 2023 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2022-16-0286 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28 novembre 2022 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignées pour participer à la commission des usagers de la Clinique médico-chirurgicale Charcot (Rhône) :

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Myrose GRAND, présentée par l'association FAMILLES RURALES ;
- Madame Jocelyne DEMOSTHENIS, présentée par l'association JALMALV.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 23 octobre 2023

Pour la directrice générale et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwëbola BONNET

Arrêté N° 2023-06-0123

Portant rejet de la demande d'autorisation de regroupement de deux officines de pharmacie à CHASSE-SUR-RHONE (38670)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 1980 accordant la licence de transfert d'officine n° 38#000559 à la pharmacie d'officine située à CHASSE-SUR-RHONE (38670) rue de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 1997 accordant la licence de transfert d'officine n° 38#000744 à la pharmacie d'officine située à CHASSE-SUR-RHONE (38670) au 63 rue du génocide Arménien ;

Considérant la demande présentée par Madame PAGLIARI, pharmacien titulaire exploitant la « Pharmacie PAGLIARI » sise rue de la République à CHASSE-SUR-RHONE (38670) et Madame LUANGKHOT, pharmacien titulaire exploitant la SELARL « Pharmacie LUANGKHOT » sise 63 rue du génocide Arménien sur la même commune en vue du regroupement de leurs officines vers le local de la Pharmacie LUANGKHOT situé 63 rue du génocide Arménien, dossier déclaré complet le 14 juin 2023 ;

Considérant l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 24 août 2023 ;

Considérant l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 30 août 2023 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne Rhône-Alpes du 21 juillet 2023 ;

Considérant que le local de la pharmacie PAGLIARI est situé rue de la République sur la commune de CHASSE-SUR-RHONE (38670) dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la santé publique :

- au sud par la limite communale,
- à l'ouest par la voie de chemin de fer et par l'A7 ;
- au nord par les limites communales,
- à l'est par la route de la Moille, le chemin de la Moleye, la montée des Etournelles et le chemin du facteur,

Considérant que le local de la pharmacie LUANGKHOT est situé 63 rue du génocide Arménien sur la commune de CHASSE-SUR-RHONE (38670) dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la santé publique :

- au sud et à l'ouest par la voie de chemin de fer,
- à l'est par l'Autoroute A7 ,
- au nord par les limites communales,

Considérant la compromission de la desserte en médicaments de la population du quartier de départ de l'officine « PAGLIARI » ;

Considérant ainsi que la condition prévue à l'article L. 5125-3 du Code de la santé publique n'est pas remplie,

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par la « Pharmacie PAGLIARI » et par la « Pharmacie LUANGKHOT » représentées respectivement par Madame PAGLIARI et Madame LUANGKHOT, professionnelles en exercice en vue de regrouper leurs officines de pharmacie sise rue de la République sur la commune de CHASSE-SUR-RHONE (38670) et sise 63 rue du génocide Arménien sur la même commune dans les locaux du 63 rue du génocide Arménien est rejetée.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18 octobre 2023

La directrice Générale
De l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Signé
Cécile COURREGES



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 23 octobre 2023

ARRÊTÉ n° 23-304

**RELATIF AUX MODALITES DE MISE EN ŒUVRE, POUR L'ANNEE 2023,
DE L'«AIDE AUX INVESTISSEMENTS IMMATERIELS (CONSEIL STRATEGIQUE)» DU
DISPOSITIF NATIONAL D'ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS ET INITIATIVES (DINA)
EN FAVEUR DES COOPERATIVES D'UTILISATION EN COMMUN DE MATERIEL
AGRICOLE (CUMA)**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le code rural, notamment le titre deuxième relatif aux sociétés coopératives agricoles ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2016 portant modification de l'arrêté du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2023 modifiant l'arrêté du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;

Vu la circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2023-168 du 3 mars 2023 relative au dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;

Vu la convention du 25 juin 2019 relative à l'agrément de l'organisme de conseil dans le cadre du DINA et son avenant n°4 en date du 21/07/2023 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Le dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) consiste en une aide aux investissements immatériels. Il vise à soutenir la réalisation d'un conseil stratégique à destination des CUMA qui débouche sur un plan d'actions, afin d'améliorer leurs performances à la fois économiques, environnementales et sociales.

Le présent arrêté définit les modalités d'intervention du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA) au titre de la mise en œuvre en Auvergne-Rhône-Alpes pour l'année 2023 des « aides aux investissements immatériels (conseils stratégiques) » du DiNA CUMA.

Article 2 : Cadre réglementaire

L'aide est accordée dans le cadre du Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 dit « de minimis entreprise ».

La somme des aides de minimis cumulées sur les 3 derniers exercices fiscaux y compris celles accordées qui n'ont pas encore été perçues, ne doit donc pas dépasser le plafond de 200 000 € par entreprise. Dans le cas contraire, l'aide sollicitée sera ramenée à zéro.

A ce titre, tout demandeur doit, au moment de la demande d'aide, joindre une attestation sur laquelle il déclare le montant des aides de minimis déjà accordées, au titre des différents règlements de minimis, ou demandées mais pas encore perçues, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices précédents.

Article 3 : Éligibilité des demandeurs et du conseil stratégique

3.1 Bénéficiaires

Sont éligibles au présent dispositif d'aides les CUMA agréées et à jour de leurs cotisations auprès du Haut Conseil de la coopération agricole (HCCA), et dont le siège social est situé en région Auvergne-Rhône-Alpes.

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ne sont pas éligibles, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal de commerce.

Pour être éligible à l'aide à l'investissement immatériel, la prestation de conseil stratégique doit être réalisée selon les modalités prévues au point 3.2 du présent arrêté, par un organisme de conseil agréé par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Auvergne-Rhône-Alpes.

3.2 Investissement immatériel éligible

Le conseil stratégique s'appuie sur une analyse globale du fonctionnement et de l'organisation de la CUMA regroupant les 8 domaines suivants :

1. La stratégie du projet coopératif ;
2. La gestion et l'implication des adhérents au projet collectif ;
3. Le fonctionnement coopératif (respect des préconisations HCCA), la gouvernance et les responsabilités ;
4. L'organisation du travail et l'optimisation des chantiers ;
5. Le parc matériel et les charges de mécanisation ;
6. La gestion financière de la CUMA ;
7. La gestion des ressources humaines au sein de la CUMA ;
8. Les performances environnementales (diagnostic des consommations de carburants, maîtrise des pollutions...).

Le conseil stratégique débouche sur un plan d'actions proposant des pistes d'amélioration dans les 8 domaines précités. L'élaboration du plan d'actions s'appuie sur une analyse des atouts/faiblesses/opportunités/menaces (AFOM) du projet coopératif, ou par une méthode équivalente proposée par l'organisme de conseil agréé pour réaliser ce conseil, et sur un travail de co-construction avec les adhérents de la CUMA pour hiérarchiser les pistes d'amélioration et proposer un plan d'actions pertinent, partagé et ambitieux visant l'amélioration globale des performances de la CUMA.

Le conseil stratégique se formalise sous la forme d'un rapport reprenant les éléments d'analyse et détaillant le plan et le calendrier prévisionnel de mise en œuvre des actions proposées. Il fixe une stratégie globale et des objectifs à atteindre.

Ce rapport doit obligatoirement comprendre les éléments suivants :

- le diagnostic ;
- les actions suivies lors du conseil stratégique ;
- les conclusions du conseil stratégique ;
- les actions prévues avec un calendrier prévisionnel de mise en œuvre ;
- l'échéance indicative de mise en œuvre des objectifs.

Le contenu du conseil stratégique et du plan d'actions mis en œuvre sont présentés et mis à la disposition de l'ensemble des adhérents de la CUMA, dans un délai maximal d'un an à compter de l'exécution du conseil stratégique. Cette diffusion peut être faite lors de l'assemblée générale de la CUMA, à l'occasion d'une réunion spécifique à ce sujet, ou par une communication numérique.

Article 4 : Nombre et durée du conseil stratégique

Le conseil stratégique se déroule sur une durée minimale de 2 jours.

Cette durée peut être adaptée au regard des difficultés techniques des sujets abordés lors du conseil stratégique. Pour les conseils dont la durée est supérieure à 4 jours, la case « contexte et motivation » du formulaire de demande d'aide doit être complétée par une description des actions et activités prévues chaque jour. Les conseils stratégiques d'une durée supérieure à 4 jours concerneront uniquement des thématiques plus techniques et complexes ou des CUMA ayant un besoin approfondi de réorganisation ou de développement. La durée comprend à la fois le temps de préparation et de présence au sein de la CUMA.

Au regard de l'évolution du contexte et de la situation de la CUMA, celle-ci peut bénéficier d'un nouveau conseil stratégique. Ce dernier ne pourra être accordé qu'à la condition que la CUMA ait fait une évaluation de son premier conseil stratégique et du plan d'action s'y rapportant.

Dans ce cas, un état des lieux complet n'est pas obligatoire pour le nouveau conseil stratégique. La CUMA doit néanmoins présenter, le cas échéant, les modifications et changements qu'elle a connus depuis le précédent état des lieux.

Article 5 : Organisme de conseil agréé

L'organisme de conseil agréé par la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes pour la réalisation du conseil stratégique est la Fédération régionale de CUMA Auvergne-Rhône-Alpes (chef de file) – 23 Rue Jean Baldassini, 69007 Lyon, en association avec les fédérations départementales de la CUMA adhérentes à la FRCUMA.

Article 6 : Coût du conseil stratégique

Le coût forfaitaire journalier du conseil est fixé à 420 € HT.

Article 7 : Montant de l'aide au conseil stratégique

L'aide de l'État est versée sous forme d'une subvention dont le montant est de 90% du coût du conseil stratégique HT, sans pouvoir dépasser 3 000€ HT par conseil stratégique et dans la limite des plafonds autorisés par le règlement de *minimis* entreprise.

Article 8 : Gestion administrative de l'aide

8.1 Appels à projets :

Les demandes d'aide sont sélectionnées dans le cadre de l'appel à projets organisé à compter de la parution sur le site internet de la DRAAF jusqu'au 10 novembre 2023.

Le site internet de la DRAAF est accessible par le lien suivant : <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr>

8.2 Modalités de dépôt des demandes d'aides :

Le dépôt des demandes d'aide accompagnées des pièces justificatives doit être effectué auprès de la direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Auvergne-Rhône-Alpes (DRAAF AuRA) jusqu'au 10 novembre 2023, cachet de la poste faisant foi. Les dossiers doivent être complets avant la date de fin de dépôt pour pouvoir être instruits et passer au comité de sélection qui suit la fin de dépôt.

Les documents relatifs à l'appel à projets sont publiés sur le site internet de la DRAAF AuRA : <http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

Les règles applicables à un dossier sont celles de l'arrêté en vigueur au moment du comité de sélection auquel le dossier est présenté.

8.3 Instruction des demandes par la DRAAF :

La demande est instruite par la DRAAF AuRA.

La DRAAF établit un accusé de réception du dossier, qui précise si le dossier est complet ou non. Cet accusé de réception ne vaut pas promesse de subvention.

Seules les demandes d'aides originales, complètes et signées sont examinées par la DRAAF.

Le service instructeur procède à la vérification des éléments relatifs au plafond de minimis et des autres critères d'éligibilité. Seuls les dossiers éligibles et complets sont soumis à la sélection régionale (cf §8.5).

8.4 Date d'autorisation de commencement de l'opération :

La réalisation du conseil ne devra pas avoir débuté avant la date à laquelle la DRAAF a accusé réception du dossier complet.

8.5 Sélection des dossiers :

Chaque appel à projet fait l'objet d'un processus de sélection régionale, au regard des disponibilités financières et dans le respect des plafonds individuels des aides de minimis.

Un dossier éligible peut recevoir deux avis différents :

- Avis favorable du comité de sélection ;
- Avis défavorable par insuffisance de crédits.

Sur la base des dossiers retenus, la DRAAF établira la liste des dossiers retenus et finançables au titre de l'appel à projets.

L'instruction des dossiers s'effectue selon la grille de priorisation nationale ci-dessous comportant 5 critères :

CRITERES DE PRIORISATION	POINTS
1. Favoriser l'accès d'un plus grand nombre de CUMA au conseil stratégique	
a) La CUMA n'a jamais réalisé de DINA	35 points
OU b) La CUMA a reçu un unique conseil stratégique depuis plus de 3 ans et a réalisé et évalué celui-ci et le plan d'actions prévu	20 points
2. Le projet favorise les nouvelles pratiques agro-environnementales ou les démarches qualité	15 points
3. Le projet favorise le renouvellement générationnel et l'intégration de nouveaux installés	15 points
4. Le projet favorise l'organisation, la structuration et le développement de la CUMA	10 points
5. Le projet favorise la modernisation et la transition numérique des exploitations agricoles	5 points
TOTAL <u>MAXIMUM</u> Il varie selon que la réponse au critère 1 est a) ou b)	80 points si 1.a) 65 points si 1.b)

Les points relatifs aux priorités 2, 4 et 5 sont accordés aux CUMA obtenant la réponse oui à au moins une des questions de la priorité concernée dans la grille de lecture du tableau suivant :

GRILLE DE LECTURE	OUI/NON
2- Le projet favorise les nouvelles pratiques agro-environnementales ou les démarches qualité	
La CUMA est porteuse ou est partenaire d'un collectif en transition écologique (GIEE, groupe Ecophyto, DEPHY...) ou a le projet d'intégrer un de ces collectifs	
La CUMA est engagée par exemple dans une démarche AB, SIQO, certification HVE ou a pour objectif de s'engager dans une de ces démarches .	
La CUMA a pour objectif l'utilisation ou la production d'énergies renouvelables	
4- Le projet favorise l'organisation, la structuration et le développement de la CUMA	
La CUMA est impliqué dans une démarche inter-CUMA (échanges de bonnes pratiques, prêts de matériel ...) et/ou a pour objectif de renforcer cette démarche inter-CUMA ou de s'engager dans une telle démarche	
La CUMA a créé de l'emploi et/ou a pour objectif la création d'emploi au sein de la CUMA	
La CUMA a été créée, fusionnée ou absorbée depuis moins de 5 ans et/ou a pour objectif la création, fusion, absorption et/ou son renforcement	
La CUMA a créé une nouvelle activité depuis moins de 5 ans et/ou a pour objectif de créer de nouvelles activités	
La CUMA a pour objectif de mettre en place ou financer des actions de formation pour ses membres ou salariés	
5- Le projet favorise la modernisation et la transition numérique des exploitations agricoles	
La CUMA utilise des matériels de précision ou innovants (robots de désherbage, outils de guidage de précision (hors GPS), systèmes d'application localisées...) et/ou a pour objectif l'utilisation de ces matériels ou d'acquérir de nouvelles compétences par exemple	
La CUMA utilise des logiciels spécialisés ou application spécifiques pour sa gestion et son fonctionnement (gestion du parc de matériels, compta...) et/ou a pour objectif l'utilisation de ces matériels ou d'acquérir de nouvelles compétences par exemple	
La CUMA dispose d'un site intranet et/ou internet (ou présence sur les réseaux sociaux) et/ou a pour objectif de communiquer ou de renforcer ses activités entre ses membres et/ou à l'attention du grand public	

Les demandes seront priorisées en fonction du nombre de points obtenus.

Le cas échéant, les dossiers à égalité de points seront départagés suivant l'ordre chronologique de date de complétude de la demande.

Les dossiers éligibles et sélectionnés font l'objet d'une décision attributive indiquant notamment le montant maximum prévisionnel de la subvention.

Les dossiers non retenus à l'issue du processus d'instruction et de sélection feront l'objet d'un courrier de rejet de la part de la DRAAF.

8.6 Décision d'octroi de l'aide et engagement juridique par la DRAAF :

Un engagement comptable et une décision attributive sont établis pour chacun des dossiers retenus.

Les dates prévisionnelles de début et de fin d'exécution du conseil stratégique sont inscrites dans la décision d'attribution de l'aide.

Le bénéficiaire est informé par écrit du caractère de minimis de l'aide lors de la notification de la décision attributive.

8.7 Paiement des dossiers :

Le bénéficiaire adresse à la DRAAF AuRA une demande de paiement au plus tard 15 mois à compter de la notification de la décision d'attribution de l'aide (sauf exception dûment justifiée). La demande de paiement est réalisée à l'aide du formulaire prévu à cet effet et s'accompagne des pièces suivantes :

- la facture adressée par l'organisme de conseil (chef de file) et acquittée⁽¹⁾ par la CUMA ;
- le rapport de conseil stratégique (l'intégralité du conseil stratégique, y compris l'état des lieux ou analyse globale de la CUMA, doit être fourni à la DRAAF avec la demande de paiement) accompagné de la fiche de synthèse relative au conseil stratégique ;
- le justificatif de la diffusion par l'organisme conseil du conseil stratégique aux adhérents ciblés par le conseil stratégique de la CUMA bénéficiaire.

La justification de la diffusion du conseil peut se faire par la production du procès-verbal de l'AG si l'AG s'est déroulée dans le délai de la demande de paiement ou par un compte rendu d'une réunion spécifique de présentation ou par toute autre pièce justifiant de la diffusion du conseil stratégique aux adhérents de la CUMA (ex : copie du courrier ou mail d'invitation, supports du conseil stratégique diffusés).

La réception et l'instruction des demandes de paiement sont assurées par la DRAAF.

L'ASP est chargée de la mise en paiement des dossiers.

L'administration conserve les dossiers, ainsi que les informations relatives aux aides attribuées pendant 10 ans. Le suivi global des aides de minimis réalisé par les directions départementales des territoires (DDT) est mis à jour en fin d'année.

⁽¹⁾*La facture certifiée acquittée par l'organisme de conseil, doit porter obligatoirement les 4 mentions suivantes : « acquittée le XX/XX/XX », mode de paiement, cachet et signature de l'organisme de conseil.*

Article 9 : Contrôles et remboursement de l'aide indûment perçue

La DRAAF assurent le traitement des recours individuels.

En cas d'irrégularités, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement partiel ou total de l'aide attribuée.

Si l'entreprise dépasse le plafond d'aides de minimis a posteriori, c'est la totalité de l'aide qui devra être remboursée au moment du suivi global des aides de minimis réalisé en fin d'année par les DDT.

L'instruction et le paiement de l'aide sont effectués sur la base du dossier de paiement accompagné des pièces justificatives.

Article 10 : Articulation avec d'autres aides publiques

L'aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne.

Article 11 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Enveloppe budgétaire

Les aides seront imputées sur la dotation régionale du BOP 149-23-05 du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire.

Article 13 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2023-306

**AUTORISANT L'AUGMENTATION DU TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE NATUREL
POUR L'ÉLABORATION DE VINS « AOP Saint-Pourçain », « AOP Côtes d'Auvergne »,
« AOC Côte Roannaise », « AOC Côtes du Forez » et
« IGP Puy-de-Dôme », « IGP Val-de-Loire », « IGP Urfé »
pour les départements de l'Allier, de la Loire et du Puy-de-Dôme,
et les vins sans IG des départements de l'Allier, de la Loire et du Puy-de-Dôme
DE LA RÉCOLTE 2023**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1308/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») modifié ;

Vu le règlement (UE) n°2019/934 du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2019 en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV ;

Vu le règlement (UE) n°2019/935 de la Commission du 16 avril 2019 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'analyse pour déterminer les caractéristiques physiques, chimiques et organoleptiques des produits de la vigne et les notifications de décisions des États membres concernant l'augmentation du titre alcoométrique ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 (JO du 28/7/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu la demande présentée par l'organisme de défense et de gestion (ODG) de l'« AOP Saint-Pourçain », par courrier du 28 août 2023 ;

Vu la demande présentée par le Syndicat des Vins IGP du Val de Loire, ODG de l'« IGP Val-de-Loire », par courrier du 25 juillet 2023 ;

Vu la demande présentée par le Syndicat des Viticulteurs de la zone d'appellation d'origine Côtes d'Auvergne, ODG de l'« AOP Côtes d'Auvergne », par courrier du 27 juillet 2023 ;

Vu la demande présentée par le Syndicat de Défense des Vins de Pays du Puy-de-Dôme, ODG de l'« IGP Puy-de-Dôme », par courrier du 07 septembre 2023 ;

Vu les demandes présentées par l'Association Vignobles du Forez-Roannais aux racines de la Loire, ODG des AOC Côtes du Forez et Côte Roannaise et de l'IGP Urfé, par courriers du 2 août 2023

;

Vu l'avis du comité régional de l'Institut national de l'origine et de la qualité Val de Loire Centre et de son président du 29 août 2023 ;

Vu les avis du Délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité des 5 et 6 septembre 2023 ;

Sur la proposition du Délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 11 septembre 2023 ;

Sur la proposition du chef du service régional de FranceAgriMer à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur la proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que les éléments présentés justifient le recours à l'enrichissement pour les vins concernés par la demande,

Considérant qu'il convient de prévoir également le recours à l'enrichissement pour les vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique (vins sans IG) dans la mesure où le déclassement dans cette catégorie d'un vin à AOP ou IGP visé par le présent arrêté est possible,

ARRÊTE :

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins cités en annexes 1, 2 et 3 issus de raisins de la récolte de l'année 2023, est autorisée dans les limites fixées aux mêmes annexes.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel est autorisée pour les vins sans IG produits sur les aires de production ayant fait l'objet d'une autorisation pour des vins AOP ou IGP, dans les limites fixées pour ces vins AOP ou IGP.

Article 2

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication

Article 4

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes, la déléguée territoriale de l'Institut national de l'origine et de la qualité et le délégué régional de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 octobre 2023

Fabienne BUCCIO

Annexe 1
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites
Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'indication géographique (AOC/AOP ou IGP) (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s) <i>(Le cas échéant)</i>	Type(s) de vin <i>(Le cas échéant)</i>	Variété(s) <i>(Le cas échéant)</i>	Noms des départements et/ou des partie(s) de département(s) concernée(s) <i>(Le cas échéant)</i>	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût) <i>(Le cas échéant)</i>	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.) <i>(Le cas échéant)</i>	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.) <i>(Le cas échéant)</i>
AOP Saint-Pourçain					1 %			
AOP Côtes d'Auvergne					1 %			
AOP Côtes du Forez					1 %			
AOP Côte Roannaise					1 %			

Ne sont indiquées dans ce tableau que les valeurs retenues, pour la richesse minimale en sucre des raisins, le titre alcoométrique volumique naturel minimum et le titre alcoométrique volumique total maximum, dérogatoires pour la récolte 2023 à celles figurant dans les cahiers des charges de ces indications géographiques.

Annexe 2
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites
Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée

Nom de l'indication géographique (AOC/AOP ou IGP) (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s) <i>(Le cas échéant)</i>	Type(s) de vin <i>(Le cas échéant)</i>	Variété(s) <i>(Le cas échéant)</i>	Noms des départements et/ou des partie(s) de département(s) concernée(s) <i>(Le cas échéant)</i>	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.) <i>(Le cas échéant)</i>	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.) <i>(Le cas échéant)</i>
IGP Puy de Dôme					1,5 %		
IGP Val de Loire				Allier Puy de Dôme	1,5 %		
IGP Urfé					1 %		

Ne sont indiquées dans ce tableau que les valeurs retenues, pour le titre alcoométrique volumique acquis minimal et maximal après enrichissement, dérogatoires ou complémentaires, pour la récolte 2023, à celles figurant dans les cahiers des charges de ces indications géographiques.

Annexe 3
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites
Vins sans indication géographique

Département	Couleur(s) (Le cas échéant)	Type(s) de vin (Le cas échéant)	Variété(s) (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal récolte 2023 (% vol)
ALLIER				1,5%
LOIRE en dehors des parties délimitées par l'aire de production des vins « AOP Côtes du Rhône », « AOP Château-Grillet », « AOP Condrieu » et « AOP Saint-Joseph »				1%
PUY-DE-DÔME				1,5%

Pour mémoire :

Les paramètres non spécifiés dans les annexes renvoient aux limites définies dans les cahiers des charges respectifs et dans les règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés.

En application des règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés et du code rural et de la pêche maritime, toute technique réglementaire de méthode d'enrichissement, y compris le sucrage à sec, est autorisée, conformément aux pratiques œnologiques dans les départements susvisés et aux demandes reçues.

Lyon, le 17 OCT. 2023

ARRÊTÉ n° 23-296

PORTANT MISE EN DEMEURE

De l'entreprise (ci-après désignée « l'entreprise ») : **ANDRITZ PERFOJET SAS**
Répondant au numéro de SIREN : **308717941**

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu les objectifs de la politique énergétique nationale en matière d'efficacité énergétique des articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 du Code de l'énergie et notamment l'objectif de réduction de consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence de 2012 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 233-1 à L. 233-4 et R. 233-1 à R. 233-2 ;

Vu le décret n° 2014-1393 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du Code de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2016 relatif aux données à renseigner et aux catégories d'utilisateur concernant la plate-forme informatique prévue par l'article L. 233-1 du Code de l'énergie, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le courrier en date du 21/01/2022 adressé à l'entreprise par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour lui rappeler ses obligations en matière d'audit énergétique telles que prévue par les articles L.233-1 et suivants du Code de l'énergie ;

Vu le courrier en date du 05/05/2023 adressé à l'entreprise dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par les articles L.121-1 et L.122-1 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'absence d'observation de l'entreprise sous deux mois à compter de la réception du courrier cité ;

Considérant que l'entreprise remplit les critères de l'article R. 233-2 du Code de l'énergie ;

Considérant que l'entreprise n'a pas répondu au courrier du 05/05/2023 que lui a adressé la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes pour lui rappeler ses obligations en matière d'audit énergétique ;

Considérant que l'entreprise n'a pas renseigné et déposé sur la plate-forme informatique dédiée (à l'adresse <http://www.audit-energie.ademe.fr>) son audit énergétique ou son certificat ISO 50 001, alors que le délai qui lui était imparti par l'article L 233-1 du Code de l'énergie, pour la réalisation de l'audit et sa transmission, a expiré ;

Considérant que ces faits constituent un manquement aux dispositions de l'article L. 233-1 du Code de l'énergie ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article L. 233-4 du Code de l'énergie, l'entreprise est mise en demeure de respecter les dispositions édictées ci-après :

a) sous un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté,

- soit de réaliser l'audit énergétique prévu par article L. 233-1 du code de l'énergie, satisfaisant à des critères définis par l'article D.233-3 dudit code et par l'arrêté ministériel du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du Code de l'énergie ;
- soit de mettre en œuvre un système de management de l'énergie certifié en vertu de l'article L. 233-2 du Code de l'énergie ;

b) sous un délai de deux mois à compter de la réalisation du a) supra, transmettre l'audit énergétique ou la certification ISO 50 001 via la plate-forme informatique dédiée aux audits énergétiques (article L. 233-1 du Code de l'énergie).

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être infligé à l'intéressé l'amende prévue à l'article L. 233-4 du Code de l'énergie.

Article 3 : Les délais définis à l'article 1 prennent effet à compter de la date de notification du présent arrêté à l'entreprise.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO

Lyon, le 17 OCT. 2023

ARRÊTÉ n° 23-295

PORTANT MISE EN DEMEURE

De l'entreprise (ci-après désignée « l'entreprise ») : **PEDRETTI DISTRIBUTION**
Répondant au numéro de SIREN : **342207099**

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu les objectifs de la politique énergétique nationale en matière d'efficacité énergétique des articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 du Code de l'énergie et notamment l'objectif de réduction de consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence de 2012 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 233-1 à L. 233-4 et R. 233-1 à R. 233-2 ;

Vu le décret n° 2014-1393 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du Code de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2016 relatif aux données à renseigner et aux catégories d'utilisateur concernant la plate-forme informatique prévue par l'article L. 233-1 du Code de l'énergie, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le courrier en date du 21/01/2022 adressé à l'entreprise par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour lui rappeler ses obligations en matière d'audit énergétique telles que prévue par les articles L.233-1 et suivants du Code de l'énergie ;

Vu le courrier en date du 05/05/2023 adressé à l'entreprise dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par les articles L.121-1 et L.122-1 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'absence d'observation de l'entreprise sous deux mois à compter de la réception du courrier cité ;

Considérant que l'entreprise remplit les critères de l'article R. 233-2 du Code de l'énergie ;

Considérant que l'entreprise n'a pas répondu au courrier du 05/05/2023 que lui a adressé la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes pour lui rappeler ses obligations en matière d'audit énergétique ;

Considérant que l'entreprise n'a pas renseigné et déposé sur la plate-forme informatique dédiée (à l'adresse <http://www.audit-energie.ademe.fr>) son audit énergétique ou son certificat ISO 50 001, alors que le délai qui lui était imparti par l'article L 233-1 du Code de l'énergie, pour la réalisation de l'audit et sa transmission, a expiré ;

Considérant que ces faits constituent un manquement aux dispositions de l'article L. 233-1 du Code de l'énergie ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article L. 233-4 du Code de l'énergie, l'entreprise est mise en demeure de respecter les dispositions édictées ci-après :

a) sous un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté,

- soit de réaliser l'audit énergétique prévu par article L. 233-1 du code de l'énergie, satisfaisant à des critères définis par l'article D.233-3 dudit code et par l'arrêté ministériel du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du Code de l'énergie ;
- soit de mettre en œuvre un système de management de l'énergie certifié en vertu de l'article L. 233-2 du Code de l'énergie ;

b) sous un délai de deux mois à compter de la réalisation du a) supra, transmettre l'audit énergétique ou la certification ISO 50 001 via la plate-forme informatique dédiée aux audits énergétiques (article L. 233-1 du Code de l'énergie).

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être infligé à l'intéressé l'amende prévue à l'article L. 233-4 du Code de l'énergie.

Article 3 : Les délais définis à l'article 1 prennent effet à compter de la date de notification du présent arrêté à l'entreprise.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO

Lyon, le 17 OCT. 2023

ARRÊTÉ n° 23-294

PORTANT MISE EN DEMEURE

De l'entreprise (ci-après désignée « l'entreprise ») : **JEAN LAIN AUTOSPORT**
Répondant au numéro de SIREN : **352538268**

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu les objectifs de la politique énergétique nationale en matière d'efficacité énergétique des articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 du Code de l'énergie et notamment l'objectif de réduction de consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence de 2012 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 233-1 à L. 233-4 et R. 233-1 à R. 233-2 ;

Vu le décret n° 2014-1393 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du Code de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2016 relatif aux données à renseigner et aux catégories d'utilisateur concernant la plate-forme informatique prévue par l'article L. 233-1 du Code de l'énergie, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le courrier en date du 21/01/2022 adressé à l'entreprise par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour lui rappeler ses obligations en matière d'audit énergétique telles que prévue par les articles L.233-1 et suivants du Code de l'énergie ;

Vu le courrier en date du 05/05/2023 adressé à l'entreprise dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par les articles L.121-1 et L.122-1 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'absence d'observation de l'entreprise sous deux mois à compter de la réception du courrier cité ;

Considérant que l'entreprise remplit les critères de l'article R. 233-2 du Code de l'énergie ;

Considérant que l'entreprise n'a pas répondu au courrier du 05/05/2023 que lui a adressé la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes pour lui rappeler ses obligations en matière d'audit énergétique ;

Considérant que l'entreprise n'a pas renseigné et déposé sur la plate-forme informatique dédiée (à l'adresse <http://www.audit-energie.ademe.fr>) son audit énergétique ou son certificat ISO 50 001, alors que le délai qui lui était imparti par l'article L 233-1 du Code de l'énergie, pour la réalisation de l'audit et sa transmission, a expiré ;

Considérant que ces faits constituent un manquement aux dispositions de l'article L. 233-1 du Code de l'énergie ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article L. 233-4 du Code de l'énergie, l'entreprise est mise en demeure de respecter les dispositions édictées ci-après :

a) sous un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté,

- soit de réaliser l'audit énergétique prévu par article L. 233-1 du code de l'énergie, satisfaisant à des critères définis par l'article D.233-3 dudit code et par l'arrêté ministériel du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du Code de l'énergie ;
- soit de mettre en œuvre un système de management de l'énergie certifié en vertu de l'article L. 233-2 du Code de l'énergie ;

b) sous un délai de deux mois à compter de la réalisation du a) supra, transmettre l'audit énergétique ou la certification ISO 50 001 via la plate-forme informatique dédiée aux audits énergétiques (article L. 233-1 du Code de l'énergie).

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être infligé à l'intéressé l'amende prévue à l'article L. 233-4 du Code de l'énergie.

Article 3 : Les délais définis à l'article 1 prennent effet à compter de la date de notification du présent arrêté à l'entreprise.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO

Lyon, le 17 OCT. 2023

ARRÊTÉ n° 23-292

PORTANT MISE EN DEMEURE

De l'entreprise (ci-après désignée « l'entreprise ») : **PAREDES CSE SAS**
Répondant au numéro de SIREN : **407995505**

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu les objectifs de la politique énergétique nationale en matière d'efficacité énergétique des articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 du Code de l'énergie et notamment l'objectif de réduction de consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence de 2012 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 233-1 à L. 233-4 et R. 233-1 à R. 233-2 ;

Vu le décret n° 2014-1393 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du Code de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2016 relatif aux données à renseigner et aux catégories d'utilisateur concernant la plate-forme informatique prévue par l'article L. 233-1 du Code de l'énergie, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le courrier en date du 21/01/2022 adressé à l'entreprise par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour lui rappeler ses obligations en matière d'audit énergétique telles que prévue par les articles L.233-1 et suivants du Code de l'énergie ;

Vu le courrier en date du 05/05/2023 adressé à l'entreprise dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par les articles L.121-1 et L.122-1 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'absence d'observation de l'entreprise sous deux mois à compter de la réception du courrier cité ;

Considérant que l'entreprise remplit les critères de l'article R. 233-2 du Code de l'énergie ;

Considérant que l'entreprise n'a pas répondu au courrier du 05/05/2023 que lui a adressé la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes pour lui rappeler ses obligations en matière d'audit énergétique ;

Considérant que l'entreprise n'a pas renseigné et déposé sur la plate-forme informatique dédiée (à l'adresse <http://www.audit-energie.ademe.fr>) son audit énergétique ou son certificat ISO 50 001, alors que le délai qui lui était imparti par l'article L 233-1 du Code de l'énergie, pour la réalisation de l'audit et sa transmission, a expiré ;

Considérant que ces faits constituent un manquement aux dispositions de l'article L. 233-1 du Code de l'énergie ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article L. 233-4 du Code de l'énergie, l'entreprise est mise en demeure de respecter les dispositions édictées ci-après :

a) sous un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté,

- soit de réaliser l'audit énergétique prévu par article L. 233-1 du code de l'énergie, satisfaisant à des critères définis par l'article D.233-3 dudit code et par l'arrêté ministériel du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du Code de l'énergie ;
- soit de mettre en œuvre un système de management de l'énergie certifié en vertu de l'article L. 233-2 du Code de l'énergie ;

b) sous un délai de deux mois à compter de la réalisation du a) supra, transmettre l'audit énergétique ou la certification ISO 50 001 via la plate-forme informatique dédiée aux audits énergétiques (article L. 233-1 du Code de l'énergie).

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être infligé à l'intéressé l'amende prévue à l'article L. 233-4 du Code de l'énergie.

Article 3 : Les délais définis à l'article 1 prennent effet à compter de la date de notification du présent arrêté à l'entreprise.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO

Lyon, le 17 OCT. 2023

ARRÊTÉ n° 23-290

PORTANT MISE EN DEMEURE

De l'entreprise (ci-après désignée « l'entreprise ») : **AEROPORTS DE LYON**
Répondant au numéro de SIREN : **493425136**

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu les objectifs de la politique énergétique nationale en matière d'efficacité énergétique des articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 du Code de l'énergie et notamment l'objectif de réduction de consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence de 2012 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 233-1 à L. 233-4 et R. 233-1 à R. 233-2 ;

Vu le décret n° 2014-1393 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du Code de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2016 relatif aux données à renseigner et aux catégories d'utilisateur concernant la plate-forme informatique prévue par l'article L. 233-1 du Code de l'énergie, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le courrier en date du 21/01/2022 adressé à l'entreprise par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour lui rappeler ses obligations en matière d'audit énergétique telles que prévue par les articles L.233-1 et suivants du Code de l'énergie ;

Vu le courrier en date du 05/05/2023 adressé à l'entreprise dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par les articles L.121-1 et L.122-1 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'absence d'observation de l'entreprise sous deux mois à compter de la réception du courrier cité ;

Considérant que l'entreprise remplit les critères de l'article R. 233-2 du Code de l'énergie ;

Considérant que l'entreprise n'a pas répondu au courrier du 05/05/2023 que lui a adressé la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes pour lui rappeler ses obligations en matière d'audit énergétique ;

Considérant que l'entreprise n'a pas renseigné et déposé sur la plate-forme informatique dédiée (à l'adresse <http://www.audit-energie.ademe.fr>) son audit énergétique ou son certificat ISO 50 001, alors que le délai qui lui était imparti par l'article L 233-1 du Code de l'énergie, pour la réalisation de l'audit et sa transmission, a expiré ;

Considérant que ces faits constituent un manquement aux dispositions de l'article L. 233-1 du Code de l'énergie ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article L. 233-4 du Code de l'énergie, l'entreprise est mise en demeure de respecter les dispositions édictées ci-après :

a) sous un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté,

- soit de réaliser l'audit énergétique prévu par article L. 233-1 du code de l'énergie, satisfaisant à des critères définis par l'article D.233-3 dudit code et par l'arrêté ministériel du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du Code de l'énergie ;
- soit de mettre en œuvre un système de management de l'énergie certifié en vertu de l'article L. 233-2 du Code de l'énergie ;

b) sous un délai de deux mois à compter de la réalisation du a) supra, transmettre l'audit énergétique ou la certification ISO 50 001 via la plate-forme informatique dédiée aux audits énergétiques (article L. 233-1 du Code de l'énergie).

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être infligé à l'intéressé l'amende prévue à l'article L. 233-4 du Code de l'énergie.

Article 3 : Les délais définis à l'article 1 prennent effet à compter de la date de notification du présent arrêté à l'entreprise.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO

Lyon, le 17 OCT. 2023

ARRÊTÉ n° 23-298

PORTANT MISE EN DEMEURE

De l'entreprise (ci-après désignée « l'entreprise ») : **SOBECA**
Répondant au numéro de SIREN : **703780247**

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu les objectifs de la politique énergétique nationale en matière d'efficacité énergétique des articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 du Code de l'énergie et notamment l'objectif de réduction de consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence de 2012 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 233-1 à L. 233-4 et R. 233-1 à R. 233-2 ;

Vu le décret n° 2014-1393 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du Code de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2016 relatif aux données à renseigner et aux catégories d'utilisateur concernant la plate-forme informatique prévue par l'article L. 233-1 du Code de l'énergie, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le courrier en date du 21/01/2022 adressé à l'entreprise par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour lui rappeler ses obligations en matière d'audit énergétique telles que prévue par les articles L.233-1 et suivants du Code de l'énergie ;

Vu le courrier en date du 05/05/2023 adressé à l'entreprise dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par les articles L.121-1 et L.122-1 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'absence d'observation de l'entreprise sous deux mois à compter de la réception du courrier cité ;

Considérant que l'entreprise remplit les critères de l'article R. 233-2 du Code de l'énergie ;

Considérant que l'entreprise n'a pas répondu au courrier du 05/05/2023 que lui a adressé la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes pour lui rappeler ses obligations en matière d'audit énergétique ;

Considérant que l'entreprise n'a pas renseigné et déposé sur la plate-forme informatique dédiée (à l'adresse <http://www.audit-energie.ademe.fr>) son audit énergétique ou son certificat ISO 50 001, alors que le délai qui lui était imparti par l'article L 233-1 du Code de l'énergie, pour la réalisation de l'audit et sa transmission, a expiré ;

Considérant que ces faits constituent un manquement aux dispositions de l'article L. 233-1 du Code de l'énergie ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article L. 233-4 du Code de l'énergie, l'entreprise est mise en demeure de respecter les dispositions édictées ci-après :

a) sous un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté,

- soit de réaliser l'audit énergétique prévu par article L. 233-1 du code de l'énergie, satisfaisant à des critères définis par l'article D.233-3 dudit code et par l'arrêté ministériel du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du Code de l'énergie ;
- soit de mettre en œuvre un système de management de l'énergie certifié en vertu de l'article L. 233-2 du Code de l'énergie ;

b) sous un délai de deux mois à compter de la réalisation du a) supra, transmettre l'audit énergétique ou la certification ISO 50 001 via la plate-forme informatique dédiée aux audits énergétiques (article L. 233-1 du Code de l'énergie).

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être infligé à l'intéressé l'amende prévue à l'article L. 233-4 du Code de l'énergie.

Article 3 : Les délais définis à l'article 1 prennent effet à compter de la date de notification du présent arrêté à l'entreprise.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO

Lyon, le 17 OCT. 2023

ARRÊTÉ n° 23-299

PORTANT MISE EN DEMEURE

De l'entreprise (ci-après désignée « l'entreprise ») : **PAPREC GRAND EST**
Répondant au numéro de SIREN : **954506127**

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu les objectifs de la politique énergétique nationale en matière d'efficacité énergétique des articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 du Code de l'énergie et notamment l'objectif de réduction de consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence de 2012 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 233-1 à L. 233-4 et R. 233-1 à R. 233-2 ;

Vu le décret n° 2014-1393 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du Code de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2016 relatif aux données à renseigner et aux catégories d'utilisateur concernant la plate-forme informatique prévue par l'article L. 233-1 du Code de l'énergie, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le courrier en date du 21/01/2022 adressé à l'entreprise par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour lui rappeler ses obligations en matière d'audit énergétique telles que prévue par les articles L.233-1 et suivants du Code de l'énergie ;

Vu le courrier en date du 05/05/2023 adressé à l'entreprise dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par les articles L.121-1 et L.122-1 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'absence d'observation de l'entreprise sous deux mois à compter de la réception du courrier cité ;

Considérant que l'entreprise remplit les critères de l'article R. 233-2 du Code de l'énergie ;

Considérant que l'entreprise n'a pas répondu au courrier du 05/05/2023 que lui a adressé la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes pour lui rappeler ses obligations en matière d'audit énergétique ;

Considérant que l'entreprise n'a pas renseigné et déposé sur la plate-forme informatique dédiée (à l'adresse <http://www.audit-energie.ademe.fr>) son audit énergétique ou son certificat ISO 50 001, alors que le délai qui lui était imparti par l'article L 233-1 du Code de l'énergie, pour la réalisation de l'audit et sa transmission, a expiré ;

Considérant que ces faits constituent un manquement aux dispositions de l'article L. 233-1 du Code de l'énergie ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article L. 233-4 du Code de l'énergie, l'entreprise est mise en demeure de respecter les dispositions édictées ci-après :

a) sous un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté,

- soit de réaliser l'audit énergétique prévu par article L. 233-1 du code de l'énergie, satisfaisant à des critères définis par l'article D.233-3 dudit code et par l'arrêté ministériel du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du Code de l'énergie ;
- soit de mettre en œuvre un système de management de l'énergie certifié en vertu de l'article L. 233-2 du Code de l'énergie ;

b) sous un délai de deux mois à compter de la réalisation du a) supra, transmettre l'audit énergétique ou la certification ISO 50 001 via la plate-forme informatique dédiée aux audits énergétiques (article L. 233-1 du Code de l'énergie).

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être infligé à l'intéressé l'amende prévue à l'article L. 233-4 du Code de l'énergie.

Article 3 : Les délais définis à l'article 1 prennent effet à compter de la date de notification du présent arrêté à l'entreprise.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO

Lyon, le 17 OCT. 2023

ARRÊTÉ n° 23-300

PORTANT MISE EN DEMEURE

De l'entreprise (ci-après désignée « l'entreprise ») : **FRANCE FRAIS RHONE-ALPES**
Répondant au numéro de SIREN : **957521750**

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu les objectifs de la politique énergétique nationale en matière d'efficacité énergétique des articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 du Code de l'énergie et notamment l'objectif de réduction de consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence de 2012 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 233-1 à L. 233-4 et R. 233-1 à R. 233-2 ;

Vu le décret n° 2014-1393 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du Code de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2016 relatif aux données à renseigner et aux catégories d'utilisateur concernant la plate-forme informatique prévue par l'article L. 233-1 du Code de l'énergie, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le courrier en date du 21/01/2022 adressé à l'entreprise par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour lui rappeler ses obligations en matière d'audit énergétique telles que prévue par les articles L.233-1 et suivants du Code de l'énergie ;

Vu le courrier en date du 05/05/2023 adressé à l'entreprise dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par les articles L.121-1 et L.122-1 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'absence d'observation de l'entreprise sous deux mois à compter de la réception du courrier cité ;

Considérant que l'entreprise remplit les critères de l'article R. 233-2 du Code de l'énergie ;

Considérant que l'entreprise n'a pas répondu au courrier du 05/05/2023 que lui a adressé la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes pour lui rappeler ses obligations en matière d'audit énergétique ;

Considérant que l'entreprise n'a pas renseigné et déposé sur la plate-forme informatique dédiée (à l'adresse <http://www.audit-energie.ademe.fr>) son audit énergétique ou son certificat ISO 50 001, alors que le délai qui lui était imparti par l'article L 233-1 du Code de l'énergie, pour la réalisation de l'audit et sa transmission, a expiré ;

Considérant que ces faits constituent un manquement aux dispositions de l'article L. 233-1 du Code de l'énergie ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article L. 233-4 du Code de l'énergie, l'entreprise est mise en demeure de respecter les dispositions édictées ci-après :

a) sous un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté,

- soit de réaliser l'audit énergétique prévu par article L. 233-1 du code de l'énergie, satisfaisant à des critères définis par l'article D.233-3 dudit code et par l'arrêté ministériel du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du Code de l'énergie ;
- soit de mettre en œuvre un système de management de l'énergie certifié en vertu de l'article L. 233-2 du Code de l'énergie ;

b) sous un délai de deux mois à compter de la réalisation du a) supra, transmettre l'audit énergétique ou la certification ISO 50 001 via la plate-forme informatique dédiée aux audits énergétiques (article L. 233-1 du Code de l'énergie).

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être infligé à l'intéressé l'amende prévue à l'article L. 233-4 du Code de l'énergie.

Article 3 : Les délais définis à l'article 1 prennent effet à compter de la date de notification du présent arrêté à l'entreprise.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO

Lyon, le 17 OCT. 2023

ARRÊTÉ n° 23-291

PORTANT MISE EN DEMEURE

De l'entreprise (ci-après désignée « l'entreprise ») : **SOC DAUPHINOISE POUR L HABITAT**
Répondant au numéro de SIREN : **58502329**

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu les objectifs de la politique énergétique nationale en matière d'efficacité énergétique des articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 du Code de l'énergie et notamment l'objectif de réduction de consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence de 2012 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 233-1 à L. 233-4 et R. 233-1 à R. 233-2 ;

Vu le décret n° 2014-1393 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du Code de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2016 relatif aux données à renseigner et aux catégories d'utilisateur concernant la plate-forme informatique prévue par l'article L. 233-1 du Code de l'énergie, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le courrier en date du 21/01/2022 adressé à l'entreprise par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour lui rappeler ses obligations en matière d'audit énergétique telles que prévue par les articles L.233-1 et suivants du Code de l'énergie ;

Vu le courrier en date du 05/05/2023 adressé à l'entreprise dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par les articles L.121-1 et L.122-1 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'absence d'observation de l'entreprise sous deux mois à compter de la réception du courrier cité ;

Considérant que l'entreprise remplit les critères de l'article R. 233-2 du Code de l'énergie ;

Considérant que l'entreprise n'a pas répondu au courrier du 05/05/2023 que lui a adressé la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes pour lui rappeler ses obligations en matière d'audit énergétique ;

Considérant que l'entreprise n'a pas renseigné et déposé sur la plate-forme informatique dédiée (à l'adresse <http://www.audit-energie.ademe.fr>) son audit énergétique ou son certificat ISO 50 001, alors que le délai qui lui était imparti par l'article L 233-1 du Code de l'énergie, pour la réalisation de l'audit et sa transmission, a expiré ;

Considérant que ces faits constituent un manquement aux dispositions de l'article L. 233-1 du Code de l'énergie ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article L. 233-4 du Code de l'énergie, l'entreprise est mise en demeure de respecter les dispositions édictées ci-après :

a) sous un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté,

- soit de réaliser l'audit énergétique prévu par article L. 233-1 du code de l'énergie, satisfaisant à des critères définis par l'article D.233-3 dudit code et par l'arrêté ministériel du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du Code de l'énergie ;
- soit de mettre en œuvre un système de management de l'énergie certifié en vertu de l'article L. 233-2 du Code de l'énergie ;

b) sous un délai de deux mois à compter de la réalisation du a) supra, transmettre l'audit énergétique ou la certification ISO 50 001 via la plate-forme informatique dédiée aux audits énergétiques (article L. 233-1 du Code de l'énergie).

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être infligé à l'intéressé l'amende prévue à l'article L. 233-4 du Code de l'énergie.

Article 3 : Les délais définis à l'article 1 prennent effet à compter de la date de notification du présent arrêté à l'entreprise.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO

Lyon, le 17 OCT. 2023

ARRÊTÉ n° 23-293

PORTANT MISE EN DEMEURE

De l'entreprise (ci-après désignée « l'entreprise ») : **ETABLISSEMENTS PIERRE HENRY ET FILS**

Répondant au numéro de SIREN : **65502361**

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu les objectifs de la politique énergétique nationale en matière d'efficacité énergétique des articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 du Code de l'énergie et notamment l'objectif de réduction de consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence de 2012 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 233-1 à L. 233-4 et R. 233-1 à R. 233-2 ;

Vu le décret n° 2014-1393 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du Code de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2016 relatif aux données à renseigner et aux catégories d'utilisateur concernant la plate-forme informatique prévue par l'article L. 233-1 du Code de l'énergie, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le courrier en date du 21/01/2022 adressé à l'entreprise par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour lui rappeler ses obligations en matière d'audit énergétique telles que prévue par les articles L.233-1 et suivants du Code de l'énergie ;

Vu le courrier en date du 05/05/2023 adressé à l'entreprise dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par les articles L.121-1 et L.122-1 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'absence d'observation de l'entreprise sous deux mois à compter de la réception du courrier cité ;

Considérant que l'entreprise remplit les critères de l'article R. 233-2 du Code de l'énergie ;

Considérant que l'entreprise n'a pas répondu au courrier du 05/05/2023 que lui a adressé la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes pour lui rappeler ses obligations en matière d'audit énergétique ;

Considérant que l'entreprise n'a pas renseigné et déposé sur la plate-forme informatique dédiée (à l'adresse <http://www.audit-energie.ademe.fr>) son audit énergétique ou son certificat ISO 50 001, alors que le délai qui lui était imparti par l'article L 233-1 du Code de l'énergie, pour la réalisation de l'audit et sa transmission, a expiré ;

Considérant que ces faits constituent un manquement aux dispositions de l'article L. 233-1 du Code de l'énergie ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article L. 233-4 du Code de l'énergie, l'entreprise est mise en demeure de respecter les dispositions édictées ci-après :

a) sous un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté,

- soit de réaliser l'audit énergétique prévu par article L. 233-1 du code de l'énergie, satisfaisant à des critères définis par l'article D.233-3 dudit code et par l'arrêté ministériel du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du Code de l'énergie ;
- soit de mettre en œuvre un système de management de l'énergie certifié en vertu de l'article L. 233-2 du Code de l'énergie ;

b) sous un délai de deux mois à compter de la réalisation du a) supra, transmettre l'audit énergétique ou la certification ISO 50 001 via la plate-forme informatique dédiée aux audits énergétiques (article L. 233-1 du Code de l'énergie).

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être infligé à l'intéressé l'amende prévue à l'article L. 233-4 du Code de l'énergie.

Article 3 : Les délais définis à l'article 1 prennent effet à compter de la date de notification du présent arrêté à l'entreprise.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO

Lyon, le 17 OCT. 2023

ARRÊTÉ n° 23-297

PORTANT MISE EN DEMEURE

De l'entreprise (ci-après désignée « l'entreprise ») : **UNION COOPERATIVES AGRICOLES
ALTITUDE**

Répondant au numéro de SIREN : **323138776**

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu les objectifs de la politique énergétique nationale en matière d'efficacité énergétique des articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 du Code de l'énergie et notamment l'objectif de réduction de consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence de 2012 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 233-1 à L. 233-4 et R. 233-1 à R. 233-2 ;

Vu le décret n° 2014-1393 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du Code de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2016 relatif aux données à renseigner et aux catégories d'utilisateur concernant la plate-forme informatique prévue par l'article L. 233-1 du Code de l'énergie, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le courrier en date du 21/01/2022 adressé à l'entreprise par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour lui rappeler ses obligations en matière d'audit énergétique telles que prévue par les articles L.233-1 et suivants du Code de l'énergie ;

Vu le courrier en date du 05/05/2023 adressé à l'entreprise dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par les articles L.121-1 et L.122-1 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'absence d'observation de l'entreprise sous deux mois à compter de la réception du courrier cité ;

Considérant que l'entreprise remplit les critères de l'article R. 233-2 du Code de l'énergie ;

Considérant que l'entreprise n'a pas répondu au courrier du 05/05/2023 que lui a adressé la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes pour lui rappeler ses obligations en matière d'audit énergétique ;

Considérant que l'entreprise n'a pas renseigné et déposé sur la plate-forme informatique dédiée (à l'adresse <http://www.audit-energie.ademe.fr>) son audit énergétique ou son certificat ISO 50 001, alors que le délai qui lui était imparti par l'article L 233-1 du Code de l'énergie, pour la réalisation de l'audit et sa transmission, a expiré ;

Considérant que ces faits constituent un manquement aux dispositions de l'article L. 233-1 du Code de l'énergie ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article L. 233-4 du Code de l'énergie, l'entreprise est mise en demeure de respecter les dispositions édictées ci-après :

a) sous un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté,

- soit de réaliser l'audit énergétique prévu par article L. 233-1 du code de l'énergie, satisfaisant à des critères définis par l'article D.233-3 dudit code et par l'arrêté ministériel du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du Code de l'énergie ;
- soit de mettre en œuvre un système de management de l'énergie certifié en vertu de l'article L. 233-2 du Code de l'énergie ;

b) sous un délai de deux mois à compter de la réalisation du a) supra, transmettre l'audit énergétique ou la certification ISO 50 001 via la plate-forme informatique dédiée aux audits énergétiques (article L. 233-1 du Code de l'énergie).

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être infligé à l'intéressé l'amende prévue à l'article L. 233-4 du Code de l'énergie.

Article 3 : Les délais définis à l'article 1 prennent effet à compter de la date de notification du présent arrêté à l'entreprise.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO